



Industrie
Canada Industry
Canada

Décembre 2007

Gestion du spectre et télécommunications

Cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz

Also available in English

Canada 

Dates importantes	
Faits saillants	Calendrier*
Publication de la <i>Politique-cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz</i>	28 novembre 2007
Publication de l'avis dans la <i>Gazette du Canada</i> DGTP-007-07	8 décembre 2007
Publication de l'avis dans la <i>Gazette du Canada</i> DGRB-010-07 <i>Consultation au sujet de la proposition visant à rendre obligatoires l'itinérance, le partage des pylônes d'antennes et des emplacements, ainsi qu'à interdire l'exclusivité des emplacements</i>	28 novembre 2007
Publication de l'avis dans la <i>Gazette du Canada</i> DGRB-012-07 <i>Mise à jour concernant la marche à suivre pour demander des éclaircissements sur la Politique-cadre relative aux SSFE et prolongation de la date d'échéance de la consultation sur les conditions de licences proposées (DGRB-010-07)</i>	13 décembre 2007
Publication du <i>Cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz</i>	21 décembre 2007
Publication de l'avis dans la <i>Gazette du Canada</i> DGRB-011-07	22 décembre 2007
Date limite pour la réception des questions soumises	22 janvier 2008
Publication des réponses aux questions soumises	27 février 2008
Date limite pour la réception des demandes de participation aux enchères	3 mars 2008
Publication de la liste des requérants	7 mars 2008
Publication de la liste des soumissionnaires qualifiés	24 mars 2008
Enchères simulées pour les soumissionnaires qualifiés	21-23 mai 2008
Première journée des enchères	27 mai 2008
Fin des activités d'enchères	À déterminer
Présentation du document de propriété et de contrôle	10 jours ouvrables après la fin des activités d'enchères
Premier versement (20 % des soumissions les plus élevées / 100 % des pénalités)	10 jours ouvrables après la fin des activités d'enchères
Dernier versement (80 % des soumissions les plus élevées)	30 jours ouvrables après la fin des activités d'enchères

* Visiter le site Web de la [Gestion du spectre des télécommunications](http://ic.gc.ca/encheresduspectre) à l'adresse <http://ic.gc.ca/encheresduspectre> pour les mises à jour apportées au présent calendrier.

Ministère de l'Industrie

Loi sur la radiocommunication

Avis n° DGRB-011-07 — Cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de fréquences de 2 GHz

Le présent avis a pour objet l'annonce de la publication du document intitulé *Cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres utilisations du spectre dans les bandes de fréquences de 2 GHz*. Le présent avis et le document susmentionné lancent le processus de délivrance de licences visant ce spectre en décrivant brièvement les règles et les exigences relatives aux processus d'appel d'offres établis par le Ministre et en invitant les intéressés à remplir les formulaires de demande et à faire les dépôts requis.

Le 28 novembre 2007, le Ministère a publié la *Politique-cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres utilisations du spectre dans les bandes de fréquences de 2 GHz* (avis n° DGTP-007-07). Ce document comprend les décisions concernant les principaux éléments de la politique-cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères dans les bandes de fréquences de 2 GHz, y compris pour les services sans fil évolués (SSFE).

Le Ministère a publié son document intitulé *Consultation au sujet de la proposition visant à rendre obligatoires l'itinérance, le partage des pylônes d'antennes et des emplacements, ainsi qu'à interdire l'exclusivité des emplacements* (avis de la *Gazette* n° DGRB-010-07), qui porte sur des conditions de licence précises pour les titulaires de licence actuels en ce qui a trait à la mise en oeuvre des mesures annoncées dans le cadre. Une fois la consultation supplémentaire terminée, les conditions de licence définitives seront rendues publiques de manière à ce que toutes les parties concernées soient informées des changements avant la date limite de réception des demandes de participation aux enchères.

Demande d'exemplaires

Des exemplaires du présent avis et des documents mentionnés sont offerts en version électronique sur le [site Web Gestion du spectre et télécommunications](http://ic.gc.ca/spectre), à l'adresse <http://ic.gc.ca/spectre>.

On peut également obtenir la version officielle du présent avis sur support papier sur le [site Web de la Gazette du Canada](http://canadagazette.gc.ca/partI/index-f.html) à l'adresse : <http://canadagazette.gc.ca/partI/index-f.html>. On peut commander des exemplaires imprimés des avis en téléphonant au service des ventes des Éditions du gouvernement du Canada, au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 22 décembre 2007

Le directeur général,
Réglementation des radiocommunications
et de la radiodiffusion

Michael D. Connolly

Table des matières

1.	Introduction	1
1.1	Objet	1
1.2	Contexte	1
2.	Considérations techniques	3
2.1	SSFE : bandes 1 710-1 755 MHz et 2 110-2 155 MHz	3
2.2	Bandes étendues des SCP : 1 910-1 915 MHz et 1 990-1 995 MHz	4
2.3	La bande 1 670-1 675 MHz	5
3.	Pouvoir ministériel	5
4.	Conditions de licence	6
4.1	Période de validité des licences	6
4.2	Transférabilité et divisibilité des licences	7
4.3	Critères d'admissibilité	7
4.4	Déplacement de l'assignation des titulaires	8
4.5	Installations de stations radio	8
4.6	Communication de renseignements techniques	8
4.7	Conformité aux lois, aux règlements et autres obligations	8
4.8	Coordination internationale	9
4.9	Interception légale	9
4.10	Recherche et développement (R-D)	10
4.11	Exploitation des licences d'utilisation	10
4.12	Rapports annuels	10
4.13	Itinérance obligatoire et partage obligatoire des pylônes d'antennes et des emplacements et interdiction de l'exclusivité des emplacements	11
5.	Processus de délivrance de licences	11
5.1	Formulaires de demande	11
5.2	Collusion interdite	12
5.3	Participation aux enchères – affiliés et entités associées	12
5.4	Présentation des demandes	15
5.5	Qualification des soumissionnaires	17
5.6	Retrait d'une demande de participation	17
5.7	Modification des renseignements	18
5.8	Modificatifs et suppléments	18
5.9	Exigences en matière de logiciels	18
6.	Structure des enchères et règles connexes	19
6.1	Principales caractéristiques des enchères ascendantes à rondes multiples simultanées (EARMS)	19
6.2	Points d'admissibilité des soumissionnaires	20
6.3	Étapes des enchères	21

6.4	Règle d'activité	21
6.5	Majoration minimale des offres	22
6.6	Dispense de la règle d'activité	23
6.7	Dispenses proactives	23
6.8	Soumissions de départ	23
6.9	Retrait d'une offre et pénalité connexe	24
6.10	Mesures de rechange	26
6.11	Retrait des enchères	27
6.12	Fin des activités d'enchères	27
7.	Deuxième étape des enchères	28
7.1	Acquittement des soumissions	28
7.2	Paiement des pénalités	29
7.3	Déchéance d'une soumission et pénalités connexes	30
7.4	Documentation d'admissibilité	31
7.5	Délivrance des licences	32
Annexe A - Avis de la Gazette du Canada connexes		33
Annexe B - Points d'admissibilité et soumissions de départ pour les licences de services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz		42
Annexe C - Objectifs de déploiement		48
Annexe D - Liste de contrôle des formulaires		51

1. Introduction

1.1 Objet

Le présent document intitulé *Cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz* (DGRB-011-07) complète la *Politique-cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz* (*Cadre de délivrance de licences SSFE*, avis n° DGTP-007-07, publiée le 28 novembre 2007). Le présent document fournit des détails sur les procédures concernant les demandes de participation aux enchères, les paramètres liés à la délivrance de licences, les considérations techniques, les demandes des soumissionnaires et les échéances des prochaines étapes, notamment une simulation de mise aux enchères qui permettra aux soumissionnaires de se familiariser.

1.2 Contexte

En octobre 2003, Industrie Canada a publié un document de consultation intitulé *Consultation sur l'attribution de fréquences aux services sans fil évolués et Examen de la politique de plafonnement des fréquences du service mobile* (avis de la Gazette n° DGTP-007-03). Ce document a lancé la consultation publique en vue d'ouvrir de nouvelles fréquences dans la gamme 1 710-2 200 MHz pour les services sans fil évolués, avec la capacité du service haute mobilité comme une des composantes principales. De plus, on a fait une proposition d'étendre la bande des services de communications personnelles (SCP), autorisée par licence.

Le 16 février 2007, le Ministère a annoncé, dans l'avis n° DGTP-002-07 de la *Gazette du Canada*, la publication d'un document intitulé *Consultation sur un cadre de mise aux enchères de fréquences dans la gamme de 2 GHz, y compris pour les services sans fil évolués*. La première partie de ce document exposait les changements au *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences* dans les gammes de fréquences 1 710 MHz-2 200 MHz, les fréquences désignées pour les services sans fil évolués, l'expansion des bandes autorisées de 1900 MHz pour les SCP et la fin des changements à l'attribution des bandes dans la bande 1 670-1 675 MHz. La deuxième partie a lancé la consultation sur les questions de politique et le processus de sélection des licences pour l'accès aux bandes de fréquences dans les zones de desserte de l'ensemble du Canada. À la suite de cette consultation, 60 commentaires et observations en réplique ont été reçus des parties intéressées en deçà de la date limite, soit le 27 juillet 2007.

Le 28 novembre 2007, le Ministère a publié l'avis de la *Gazette* n° DGTP-007-07, *Politique-cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz*. Pour établir la politique-cadre de mise aux enchères, on a étudié les observations reçues, les fréquences faisant l'objet d'enchères, l'état actuel du marché canadien du sans-fil et du marché plus vaste des télécommunications, dans lequel les services sans fil représentent un segment de plus en plus important. Les décisions contenues dans la politique-cadre sont définitives et constituent la base de la mise aux enchères.

Le Ministère a publié son document intitulé *Consultation au sujet de la proposition visant à rendre obligatoires l'itinérance, le partage des pylônes d'antennes et des emplacements, ainsi qu'à interdire*

l'exclusivité des emplacements (avis de la *Gazette* n° DGRB-010-07), qui porte sur des conditions de licence précises pour les titulaires de licence actuels en ce qui a trait à la mise en oeuvre des mesures annoncées dans le Cadre de délivrance de licences SSFE. La consultation a proposé un nouveau libellé des conditions de licence ainsi que des dispositions relatives aux conditions exécutoires telles que les mécanismes de règlement des différends et les échéances concernant le partage obligatoire des pylônes d'antennes et l'itinérance obligatoire. Une fois la consultation supplémentaire terminée, les conditions de licence définitives seront rendues publiques de manière à ce que toutes les parties concernées soient informées des changements avant la date limite de réception des demandes de participation aux enchères.

Le Ministère a l'intention d'agir rapidement afin de s'assurer qu'il n'y a pas de retards dans la mise aux enchères, qui devrait avoir lieu le 27 mai 2008. Les détails relatifs à la politique et les règles et procédures concernant le processus de délivrance de licences par enchères sont énoncées dans le reste du présent document.

Le Ministère ne fait aucune assertion ni ne donne aucune garantie en ce qui concerne l'utilisation des fréquences visées aux fins de services particuliers. Les requérants doivent savoir que ces enchères constituent une occasion de devenir titulaire de licence, sous réserve de certains règlements et conditions. L'attribution de fréquences par enchères par Industrie Canada ne signifie pas que le Ministère appuie un service, une technologie ou un produit particulier quelconque, et une licence de spectre n'est pas une garantie de succès commercial. Les requérants devraient faire preuve de diligence raisonnable, c'est-à-dire effectuer leur propre contrôle préalable, comme dans le cas de toute nouvelle entreprise commerciale.

Les documents ministériels mentionnés dans le présent document se trouvent sur le [site Web Gestion du spectre et télécommunications](http://ic.gc.ca/encheresduspectre) d'Industrie Canada, à l'adresse <http://ic.gc.ca/encheresduspectre>.

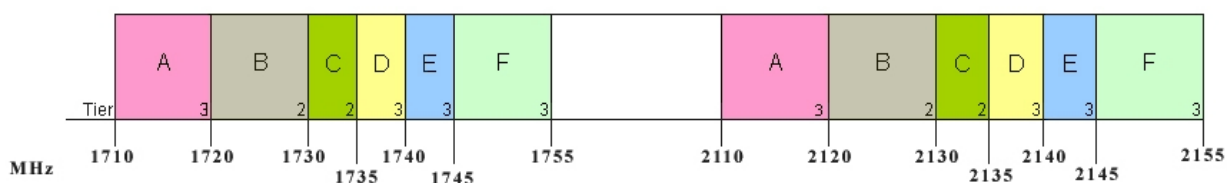
Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées à :

Howard Chatterton
[Gestionnaire, Enchères des SSFE](#)
Direction générale de la réglementation des radiocommunications
et de la radiodiffusion
Industrie Canada
300, rue Slater, 15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Téléphone : (613) 990-8881
Télécopieur : (613) 991-3514
Courriel : spectrum.auctions@ic.gc.ca

2. Considérations techniques

Le plan d’attribution des bandes et les différents niveaux sont exposés en détail dans la *Politique-cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres utilisations du spectre dans les bandes de fréquences de 2 GHz*, sous les rubriques « Blocs de fréquences » et « Niveaux géographiques ». En résumé, le Ministère utilisera la même structure fondamentale de blocs qu’aux É.-U., décrite à la figure 1. Celle-ci montre également les blocs de fréquences B, C et D pour les réserves. Le Ministère adopte l’utilisation des zones de service de niveaux 2 et 3 décrits à la figure 2.



Tier= niveau

Figure 1 : Blocs de fréquences pour les SSFE et blocs réservés

Blocs	Appariement	Taille des blocs	Niveaux	Licences
A	1 710-1 720 MHz / 2110-2120 MHz	2x10 MHz	3	59
B	1 720-1 730 MHz / 2120-2130 MHz	2x10 MHz	2	14
C	1 730-1 735 MHz / 2130-2135 MHz	2x5 MHz	2	14
D	1 735-1 740 MHz / 2135-2140 MHz	2x5 MHz	3	59
E	1 740-1 745 MHz / 2140-2145 MHz	2x5 MHz	3	59
F	1 745-1 755MHz / 2145-2155 MHz	2x10 MHz	3	59

Figure 2 : Niveaux pour le nouveau plan canadien d’attribution des bandes

2.1 SSFE : bandes 1 710-1 755 MHz et 2 110-2 155 MHz

2.1.1 Fonctionnement en DRT dans les bandes des SSFE

Le Ministère permettra l’utilisation des techniques de duplexage par répartition dans le temps (DRT) dans les bandes si les exploitants en font la proposition; cependant, ces systèmes devront respecter les règles techniques établies relativement au fonctionnement en duplexage par répartition en fréquence (DRF), c’est-à-dire des émetteurs de faible puissance dans les sous-bandes inférieures, des émetteurs de grande puissance dans les sous-bandes supérieures, les limites des émissions hors bande et les limites de la puissance surfacique aux fins de coordination. On est en train d’élaborer des normes techniques en consultation avec le Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR), lesquelles seront publiées dans le Plan normalisé de réseaux hertziens 513.

2.1.2 Considérations techniques concernant les bandes des SSFE

Le Ministère rédige actuellement les normes techniques [le Plan normalisé de réseaux hertziens 513 et le Cahier des charges sur les normes radioélectriques 139 (CNR-139)] pour les bandes des SSFE en consultation avec le CCCR. Le PNRH prescrira les limites admissibles de p.i.r.e. (puissance isotrope rayonnée équivalente) pour les téléphones cellulaires et les stations de base ainsi que l'enveloppe des règles techniques relativement au fonctionnement en DRT. Pour ce qui est de la coordination nationale et internationale des systèmes utilisant le même canal dans des zones adjacentes, le Ministère utilisera les mêmes processus que dans le cas de la coordination des dispositifs SCP et des systèmes cellulaires. En vertu de ces processus, les titulaires de licence sont tenus de lancer et de coordonner la mise en place des systèmes. En cas de brouillage résultant du fonctionnement de deux SSFE, les titulaires de licence devraient coopérer pleinement pour résoudre le conflit au moyen d'accords mutuels. Les règles de coordination pour les systèmes cellulaires et les dispositifs SCP sont bien établies et ont été instaurées en consultation avec l'industrie au fil des années. L'adoption des mêmes règles pour les bandes des SSFE a reçu un appui massif de la part des répondants lors de la consultation.

Le Ministère fait aussi observer que, étant donné qu'un certain nombre de systèmes utilisent un canal adjacent aux bandes des SSFE, la coordination devra peut-être se faire avec ces systèmes. Les exigences de la coordination seront précisées dans le PNRH.

Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques 113 prévoira les normes en matière de certification des émetteurs et des récepteurs, y compris les limites des émissions hors bande.

2.2 Bandes étendues des SCP : 1 910-1 915 MHz et 1 990-1 995 MHz

2.2.1 Normes techniques relatives aux bandes étendues des SCP

On met actuellement à jour les normes techniques pour les bandes des SCP (PNRH-510) en consultation avec le CCCR afin d'englober les bandes étendues des SCP de 1 910-1 915 MHz et de 1990-1995 MHz. Le PNRH-510 fournira de l'information sur les limites admissibles de p.i.r.e. pour les téléphones cellulaires et les stations de base. De plus, étant donné qu'un certain nombre de systèmes utilisent un canal adjacent aux bandes des SCP, la coordination devra peut-être se faire avec ces systèmes. Les exigences de la coordination seront précisées dans le PNRH. Enfin, le PNRH précisera les exigences relatives à la coordination nationale et internationale des dispositifs SCP et des systèmes cellulaires qui utilisent le même canal dans des zones adjacentes. En vertu de ces processus, les titulaires de licence sont tenus de lancer et de coordonner la mise en place des systèmes. En cas de brouillage résultant du fonctionnement de deux dispositifs SCP, les titulaires de licence devraient coopérer pleinement pour résoudre le conflit au moyen d'accords mutuels.

Le CNR-133 prévoit les normes en matière de certification des émetteurs et des récepteurs, y compris les limites des émissions hors bande.

2.3 La bande 1 670-1 675 MHz

2.3.1 Fonctionnement en DRT dans la bande 1 670-1 675 MHz

Le Ministère permettra aux exploitants de choisir s'ils veulent mettre en place des systèmes DRT ou DRF dans la bande. Si les exploitants décident de mettre en place des systèmes DRF, ils peuvent utiliser le bloc de 5 MHz apparié à un autre bloc acquis au moyen d'enchères dans le cas des émetteurs des stations de base ou des émetteurs mobiles.

2.3.2 Normes techniques relatives à la bande 1 670-1 675 MHz

Les normes techniques relatives à la bande 1 670-1 675 (PNRH-514 et CNR-112) sont actuellement rédigées par le Ministère en consultation avec le CCCR. Le PNRH-514 fournira de l'information sur les limites admissibles de p.i.r.e. pour les téléphones cellulaires et les stations de base, ainsi que les exigences en matière de coordination pour les systèmes des blocs adjacents. Les normes préciseront également les exigences relatives à la coordination nationale et internationale entre les systèmes qui utilisent le même canal dans des zones adjacentes.

Le CNR-112 prévoira les normes en matière de certification des émetteurs et des récepteurs, y compris les limites des émissions hors bande.

3. Pouvoir ministériel

Il faut noter que les licences de spectre sont soumises aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la radiocommunication* et du *Règlement sur la radiocommunication*. Par conséquent, le Ministre a le pouvoir de modifier les modalités d'une licence et de suspendre ou d'annuler toute autorisation de radiocommunication (paragraphe 5(1) et 5(2) de la *Loi sur la radiocommunication*).

En ce qui a trait aux modalités, aux termes du paragraphe 5(1) de la Loi, le Ministre peut assortir de conditions les licences, les certificats ou une autorisation et notamment prévoir, dans le cas des licences radio et des licences de spectre, les conditions spécifiques relatives aux services pouvant être fournis par leur titulaire.

Le paragraphe 5(2) de la Loi stipule en outre que :

- « (2) Le ministre peut suspendre ou annuler toute autorisation de radiocommunication :
 - b) lorsqu'il est convaincu, après avoir donné un avis écrit au titulaire et accordé la possibilité à celui-ci de lui présenter ses observations à cet égard :
 - (i) soit que le titulaire a enfreint la présente loi, ses règlements d'application ou les conditions de l'autorisation.... »

L'article 40 (Assignation de fréquences) du *Règlement sur la radiocommunication* s'applique également; cet article stipule que :

« L'assignation d'une ou de plusieurs fréquences au titulaire d'une autorisation de radiocommunication ne lui en confère pas le monopole d'usage et cette autorisation n'entraîne pas l'octroi d'un droit permanent à l'égard de ces fréquences. »

Le texte complet de la *Loi sur la radiocommunication* et de son règlement peut être consulté à l'adresse suivante : <http://lois.justice.gc.ca/fr/R-2/index.html>.

4. Conditions de licence

Les titulaires de licence doivent être pleinement conscients de leurs obligations relativement aux modalités de la licence. Industrie Canada surveillera la conformité aux conditions de licence et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité aux conditions de licence et appliquer les dispositions de la *Loi sur la radiocommunication* et du *Règlement sur la radiocommunication*.

Les conditions suivantes s'appliqueront aux licences relatives aux bandes des SSFE, aux bandes étendues des SCP et à la bande 1 670-1 675 MHz.

4.1 Période de validité des licences

La période de validité de ces licences sera de 10 ans, à compter de la date de délivrance des licences. Au moins deux ans avant la fin de cette période, et de toute période de validité subséquente, le titulaire de licence peut faire la demande du renouvellement de la licence pour une autre période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Le renouvellement des licences de SSFE sera soumis à un processus de consultation publique qui sera lancé au cours de la huitième année, comme il est proposé dans le document de consultation sur les SSFE. La nature et les détails de ce processus seront mis au point dans le cadre d'une consultation distincte qui sera tenue par le Ministère dans le contexte du *Cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères*. Le processus de renouvellement établi au moyen de cette consultation pourrait s'appliquer à toutes les licences vendues aux enchères, y compris les SSFE.

Le processus de renouvellement, qui formera la base de la consultation de suivi, consistera à examiner :

- l'étendue de la couverture géographique dans l'ensemble de la zone de desserte autorisée;
- l'intérêt des autres parties à l'égard de la licence;
- la nécessité d'appliquer des droits pour une nouvelle période de validité;
- la mesure dans laquelle le renouvellement total ou partiel favorise le développement ordonné de la radiocommunication à la lumière des objectifs de la *Loi sur les télécommunications*, compte tenu des facteurs futurs connus, des pressions et de l'environnement du spectre.

En plus de l'examen des facteurs susmentionnés, il pourrait y avoir d'autres raisons liées au non-renouvellement ou au renouvellement partiel, entre autres :

- le besoin d'une réattribution fondamentale des fréquences à un nouveau service;

- l'éventualité d'un besoin stratégique prioritaire ou d'une préoccupation relative à la gestion du spectre;
- les obligations ou exigences concernant la sécurité nationale, les traités ou d'autres obligations ou exigences internationales;
- une violation des conditions de licence;
- le déploiement insuffisant ou le non-déploiement du spectre dans la zone de desserte autorisée;
- l'intérêt d'autres parties concernant l'accès au spectre;
- d'autres facteurs pertinents qui pourraient être soulevés au cours de la consultation publique.

4.2 Transférabilité et divisibilité des licences

Le titulaire de licence peut demander le transfert de sa ou de ses licences en entier ou en partie (divisibilité), tant à l'égard de la largeur de bande qu'à l'égard de la zone géographique. Le Ministère peut définir pour le transfert proposé une largeur de bande minimale et/ou une zone géographique minimale (telle que la cellule de grille spectrale¹). Les systèmes visés par un tel transfert doivent être conformes aux exigences techniques énoncées dans les normes applicables mentionnées dans la section 2 (Considérations techniques)².

Les licences obtenues sur la base de la réserve ne pourront pas être transférées ou louées à des entreprises qui ne remplissent pas les critères d'un nouveau venu pendant une période de cinq ans à partir de la date de délivrance. Ces licences ne pourront pas non plus être divisées entre ces entreprises ni faire l'objet d'échanges avec celles-ci.

L'approbation du Ministère est requise pour chaque transfert proposé d'une licence, en entier ou en partie. Le titulaire de licence doit faire une demande par écrit auprès du Ministère. Le ou les cessionnaires doivent également fournir une attestation, ou un autre document approprié, selon lequel ils répondent aux critères d'admissibilité et à toutes les autres conditions, techniques ou autres, de cette licence.

4.3 Critères d'admissibilité

Un titulaire de licence doit être admissible au statut d'entreprise de radiocommunications et, comme tel, doit se conformer en permanence aux critères d'admissibilité du paragraphe 10(2) du *Règlement sur la radiocommunication*. Le titulaire de licence doit notifier le ministre de l'Industrie de tout changement qui aurait un effet notable sur son admissibilité. Une telle notification doit être effectuée à l'avance de toute transaction proposée dont le titulaire est au courant. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la Circulaire des procédures concernant les clients 2-0-15 d'Industrie Canada, *Propriété et contrôle canadiens* (CPC-2-0-15), avec ses modifications successives, qui se trouve à l'adresse : <http://ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/fr/sf01763f.html>.

¹ Les cellules de grille spectrale sont définies dans le document intitulé *Zones de service visant l'autorisation concurrentielle* à l'adresse suivante : http://ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/fr/h_sf01627f.html.

² Il faut noter que cette condition de licence tient compte de la délivrance subordonnée de licences, décrite dans la Circulaire des procédures concernant les clients 2-1-23, *Procédure de délivrance de licences de spectre pour les services de Terre* (CPC-2-1-23).

4.4 Déplacement de l'assignation des titulaires

Les titulaires de licence doivent respecter la politique de transition énoncée dans la *Consultation sur un cadre de mise aux enchères de fréquences dans la gamme de 2 GHz, y compris pour les services sans fil évolués*, Partie I, section 3 (Traitement des titulaires de licence). En outre, les titulaires de licence doivent noter ce qui suit :

- Industrie Canada se réserve le droit de superviser le processus de déplacement et aidera, le cas échéant, les exploitants de services fixes à trouver des fréquences de remplacement.
- Si un exploitant de SSFE et de SCP doit reporter une date de déplacement, une modification au préavis de déplacement devra être communiquée au Ministère le plus tôt possible.
- Industrie Canada surveillera l'efficacité des dispositions de la politique du spectre reliées au déplacement des systèmes fixes. On peut modifier ces dispositions et/ou ces conditions de licence afin que la disponibilité de fréquences pour les SCP soit assurée de la façon la plus efficace possible.

4.5 Installations de stations radio

Bien que des licences radio propres au site ne soient pas nécessaires pour chaque station radio, les titulaires de licence doivent veiller à ce que chaque station radio soit installée et exploitée d'une manière qui soit conforme à la Circulaire de procédures concernant les clients 2-0-03 d'Industrie Canada, *Systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion*, 4^e édition, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (CPC-2-0-03), qui peut être modifiée de temps à autre, et qui est disponible à <http://www.ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/fr/sf08777f.html>.

4.6 Communication de renseignements techniques

Lorsque le Ministère demande des renseignements techniques concernant une station ou un réseau donné, ces renseignements doivent être fournis par le titulaire de licences au Ministère selon les définitions, les critères, la fréquence et les échéances précisés par le Ministère. Pour en savoir davantage, il faut se reporter à la Procédure concernant les clients 2-1-23, *Procédures de délivrance de licences de spectre pour les services de Terre* (CPC-2-1-23), qui peut être modifiée de temps à autre, et qui est disponible à <http://ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/fr/sf01875f.html>.

4.7 Conformité aux lois, aux règlements et autres obligations

Le titulaire de licence est assujéti et doit se conformer à la *Loi sur la radiocommunication*, au *Règlement sur la radiocommunication* et au *Règlement des radiocommunications* de l'Union internationale des télécommunications à l'égard des bandes de radiofréquences visées par sa licence. La licence est délivrée à la condition que les certifications fournies dans le matériel de demande soient

toutes vraies et complètes à tous les égards. Les titulaires de licence doivent utiliser les fréquences attribuées, conformément au *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences* et à la politique du spectre spécifiée³. Le titulaire de licence peut aussi être assujéti et devoir se conformer aux dispositions applicables d'autres lois ainsi qu'aux décisions d'autres organismes de droit public, par exemple le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ou le Bureau de la concurrence.

4.8 Coordination internationale

Les titulaires de licence doivent respecter les accords actuels et futurs conclus avec d'autres pays. Bien que les attributions de fréquences ne soient pas soumises à la délivrance de licences pour chaque emplacement, Industrie Canada peut demander aux titulaires de licence de lui fournir toutes les données techniques nécessaires pour chaque emplacement pertinent. Toutefois, on s'attend à ce que ce soient les titulaires de licence qui effectuent la coordination. Les titulaires de licence seront invités à conclure des accords de partage mutuellement acceptables qui faciliteront le développement raisonnable et opportun de leurs systèmes respectifs. Ces accords constituent la base de la coordination dans les régions frontalières.

4.9 Interception légale

Les titulaires de licence qui utiliseront les fréquences pour la téléphonie à commutation de circuits doivent, dès la conception du service, prévoir et maintenir des fonctions d'interception légale, comme la loi l'autorise. Les exigences relatives aux fonctions d'interception légale sont énoncées dans les *Normes d'application du Solliciteur général sur l'interception légale des télécommunications*. (Rev. Nov. 95) Ces normes sont susceptibles d'être modifiées à la suite de consultations entre Sécurité publique Canada et les titulaires de licences. Les titulaires peuvent demander au ministre de l'Industrie de s'abstenir de mettre en vigueur, pour une durée limitée, certaines exigences relatives à la capacité d'assistance. Le Ministre, après avoir consulté Sécurité publique Canada, pourra exercer son pouvoir de s'abstenir d'appliquer une ou des exigences lorsque, selon l'opinion du Ministre, l'exigence n'est pas raisonnable. Les demandes d'abstention doivent inclure des détails spécifiques et des dates indiquant à quel moment on s'attend à ce que l'exigence soit respectée.

Les requérants doivent savoir qu'un ensemble de mesures législatives est présentement en cours d'élaboration pour faire en sorte que les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes chargés de la sécurité nationale qui exercent une autorité légitime aient effectivement accès aux communications et à l'information. Le Ministère poursuit ses discussions avec le ministère de la Sécurité publique Canada et le ministère de la Justice à l'égard de cette initiative et il informera les titulaires de licence des mesures à prendre, et ce, jusqu'à ce que toute nouvelle loi soit promulguée.

³ Le *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences* se trouve à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/fr/sf08531f.html>.

Les modifications apportées au Tableau canadien qui s'appliquent aux SSFE se trouvent dans le document *Consultation sur un cadre de mise aux enchères de fréquences dans la gamme de 2 GHz, y compris pour les services sans fil évolués* que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/fr/sf08542f.html>.

4.10 Recherche et développement (R-D)

Tous les titulaires de licence doivent investir, à titre d'exigence minimale, 2 % de leur revenu brut ajusté résultant de leurs opérations sur ces fréquences, la moyenne étant calculée sur cinq ans, pour la période de validité de la licence, dans des activités de recherche et développement admissibles en rapport avec les télécommunications. Les activités de recherche et développement admissibles sont celles qui correspondent aux définitions de la recherche scientifique et du développement expérimental adoptées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu brut ajusté se définit comme des revenus de service totaux, moins les paiements entre transporteurs, les mauvaises créances, les commissions payées à des tiers et la taxe provinciale et la taxe sur les produits et services perçues. Comme c'était le cas des enchères dans les bandes de 2,3/3,5 GHz, les entreprises ayant des recettes d'exploitation brutes annuelles de moins de 5 millions de dollars sont exemptées des exigences de dépenses en R-D.

Pour assurer la conformité à cette condition de licence, le titulaire de licence devrait consulter les *Lignes directrices du Ministère sur le respect de la condition relative à la recherche-développement pour les licences d'autorisation de radiocommunication*, qui se trouvent sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications, à <http://ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf01638f.html>.

4.11 Exploitation des licences d'utilisation

Le Ministère prendra en considération les objectifs de déploiement exposés à l'Annexe C, en examinant le renouvellement éventuel des licences de SSFE, dont il est question à la section 4.1, Période de validité des licences, et en examinant toute demande émanant d'un nouveau venu national concernant la prolongation de la période d'itinérance dans le territoire au-delà des cinq années initiales, dont traite la Politique-cadre relative aux SSFE.

4.12 Rapports annuels

Les titulaires de licence doivent soumettre un rapport annuel pour chaque année de la période de validité de la licence indiquant la conformité continue à toutes les conditions de licence et comprenant l'information suivante :

- mise à jour de la mise en oeuvre des services sans fil évolués, des services de communications personnelles ou des services de la bande de 1 670-1 675 MHz, notamment le nombre d'emplacements de noeud et d'abonné installés, le type de service fourni (Internet haute vitesse, téléphonie, etc.), le niveau de service (débit de données), le nombre d'abonnés, ainsi que la population desservie;
- états financiers existants vérifiés avec un rapport du vérificateur;
- état vérifié des dépenses en recherche et développement avec un rapport du vérificateur (lorsque les titulaires de licence revendiquent une exemption basée sur un revenu brut rajusté de moins de 5 millions de dollars, il faut fournir des états financiers à l'appui);
- copie de tout rapport annuel d'entreprise existant pour l'exercice financier du titulaire de licence à l'égard de l'autorisation.

Les rapports doivent être soumis par écrit à Industrie Canada, à l'adresse figurant ci-dessous, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier du titulaire de licence. Lorsqu'un titulaire détient plusieurs licences, les rapports devraient être ventilés par zone de service. L'information confidentielle fournie sera traitée conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Gestionnaire, Réseaux sans fil
Direction générale de la réglementation des radiocommunications
et de la radiodiffusion
Industrie Canada
300, rue Slater, 15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

4.13 Itinérance obligatoire et partage obligatoire des pylônes d'antennes et des emplacements et interdiction de l'exclusivité des emplacements

Le 28 novembre 2007, le Ministère a publié l'avis dans la *Gazette du Canada* n° DGTP-010-07. Dans cet avis, il sollicitait des commentaires concernant les conditions proposées visant à mettre en oeuvre les politiques relatives à l'itinérance obligatoire et au partage obligatoire des pylônes d'antennes et des emplacements, ainsi qu'à l'interdiction de l'exclusivité des emplacements. Au début de 2008, les conditions de licence définitives seront affichées sur le site Web Gestion du spectre et Télécommunications.

5. Processus de délivrance de licences

Ce processus de délivrance de licences est entrepris conformément à la *Politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada* (Octobre 2001), qui est disponible à l'adresse <http://ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/fr/sf01626f.html>. Les titulaires de licence doivent aussi se familiariser avec la Circulaire des procédures concernant les clients 2-1-23.

Les commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation ont indiqué un accord général sur les étapes proposées par le Ministère en ce qui concerne la délivrance de licences de spectre dans les bandes de fréquences de 2 GHz, notamment les services sans fil évolués, les services de communications personnelles et la bande de 1 670-1 675 MHz, conformément aux règles générales énoncées dans la *Politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada*. Le processus par lequel les parties intéressées pourront demander à participer aux enchères est décrit ci-dessous.

5.1 Formulaire de demande

On peut se procurer une copie électronique des formulaires de demande de participation aux enchères sur le site Web Gestion du spectre et Télécommunications, à l'adresse <http://ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/fr/sf08838f.html>.

Prière de noter qu'il faudra peut-être joindre d'autres documents d'entreprise aux formulaires de demande - se reporter à l'Annexe D (Liste de contrôle des formulaires).

Un résumé des dates clés associées au présent processus de délivrance de licences figure à la page ii du présent document, et sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse <http://ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/fr/sf08840f.html>. Les parties intéressées sont invitées à consulter ce site pour obtenir les mises à jour apportées au calendrier.

Les politiques, règles et définitions associées au présent processus de délivrance de licences sont exposées dans :

- le présent document;
- la *Politique-cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz*;
- l'avis de la *Gazette* n° DGTP-002-07 *Consultation sur un cadre de mise aux enchères de fréquences dans la gamme de 2 GHz, y compris pour les services sans fil évolués*, Partie I;
- l'avis de la *Gazette* n° DGRB-010-07 *Consultation au sujet de la proposition visant à rendre obligatoires l'itinérance, le partage des pylônes d'antennes et des emplacements, ainsi qu'à interdire l'exclusivité des emplacements* et les décisions qui en découlent;
- toute modification écrite ou Annexe qui pourrait être diffusée par le Ministère.

5.2 Collusion interdite

Il est interdit que les requérants coopèrent, collaborent, discutent ou négocient des ententes de règlement au sujet des licences offertes aux enchères ou de la structure du marché après les enchères avec leurs concurrents, et ce, jusqu'au paiement final des soumissions retenues.

Les soumissionnaires éventuels noteront que le formulaire de demande de participation aux enchères contient une déclaration à signer indiquant que le requérant n'a pas conclu et ne conclura pas d'entente ou d'arrangement de quelque nature que ce soit avec tout concurrent en ce qui a trait au montant de la soumission, aux stratégies de soumission, ou aux licences spécifiques pour lesquelles le requérant ou d'autres concurrents présenteront ou non des soumissions. Aux fins de cette attestation, le terme **concurrent** signifie toute entité, autre que le requérant, ses affiliés ou les entités associées, qui pourrait éventuellement être soumissionnaire dans la présente vente aux enchères, compte tenu de ses compétences, de ses aptitudes ou de son expérience.

Les soumissionnaires éventuels devraient prendre note que le sens accordé au terme « affilié » aux fins du présent processus de délivrance de licences (défini par renvoi au contrôle de fait) diffère de celui qui est mentionné dans la *Loi sur la concurrence*. À ce titre, afin d'éviter de contrevenir à l'article 47 de la *Loi sur la concurrence*, un soumissionnaire qui passe une telle entente ou qui prend un tel arrangement avec un ou plusieurs de ses affiliés pourrait devoir déclarer l'entente ou l'arrangement au Ministère au moment d'une soumission subséquente ou avant le dépôt de celle-ci.

5.3 Participation aux enchères – affiliés et entités associées

Dans une zone de service, toutes les soumissions doivent être déposées par des concurrents indépendants afin que l'intégrité de la mise aux enchères soit préservée. Il faut aussi noter qu'un seul membre qui a une relation d'affiliés ou d'une entité associée aura la permission de devenir soumissionnaire qualifié dans une même zone de service. Cette règle est fondée sur le principe que seuls

des concurrents doivent avoir la permission de participer aux enchères. Les affiliés et les entités associées doivent donc décider avant la date limite de présentation des demandes laquelle d'entre elles déposera une demande de participation aux enchères.

Toutes les affiliations ou associations doivent être divulguées au moment de la demande. Veuillez noter toutefois que lorsque le délai de présentation des demandes est écoulé, toute discussion ou négociation qui crée une association avec des concurrents pendant les enchères est interdite et sera considérée comme une collusion (c.-à-d. toute entente explicite ou implicite en rapport avec l'achat des licences vendues aux enchères ou à la structure du marché après les enchères). Tous requérant qui aura conclu une telle association sera disqualifié, il ne pourra participer aux enchères et les licences qui lui auraient déjà été accordées pourraient être révoquées. Donc, il ne doit avoir aucun contact avec des concurrents jusqu'à ce que la date finale du paiement des soumissions gagnantes soit passée.

5.3.1 Affiliés

Par « affilié », on entend :

Toute personne qui soit contrôle l'entreprise, soit est contrôlée par celle-ci ou par la personne qui la contrôle. Le terme « contrôle » désigne une situation qui crée une maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, en particulier au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou de la propriété d'une personne morale. Le contrôle de fait est le pouvoir ou la capacité, qu'ils soient ou non exercés, de déterminer ou de décider d'activités de prise de décision stratégiques d'une entreprise ou encore de gérer ou de diriger les activités quotidiennes d'une entreprise.

Le terme « affilié », dont la définition fait référence au contrôle de fait, diffère de celui qui est mentionné dans la Loi sur la concurrence. À ce titre, afin d'éviter de contrevenir à l'article 47 de la Loi sur la concurrence, un soumissionnaire qui passe une telle entente ou qui prend un tel arrangement avec un ou plusieurs de ses affiliés pourrait devoir déclarer l'entente ou l'arrangement au Ministère au moment d'une soumission subséquente ou avant le dépôt de celle-ci.

5.3.2 Entités associées

Par entité associée, on entend :

Toutes les entités qui forment des partenariats ou des entreprises conjointes, qui concluent des ententes (y compris des ententes de principe) de fusion, qui forment des consortiums ou concluent toute forme d'accord, d'entente ou d'arrangement, qu'ils soient explicites ou implicites, portant sur l'acquisition des licences mises aux enchères ou relatifs à la structure du marché après les enchères, seront traitées comme entités associées. L'existence de tels accords, ententes ou arrangements doit être révélée par écrit au Ministère au moment de la demande de participation à l'enchère et cette information sera communiquée aux autres soumissionnaires et au public. Les changements qui créent des associations avec un autre requérant dans une même zone de service après la date limite de présentation des demandes ne seront pas permis et les requérants qui ont formé une association perdront le droit de participer aux enchères.

5.3.3 Présomption de statut d'affiliés ou d'entités associées

Si une personne détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des actions avec droit de vote d'une entité, lorsque cette entité constitue une personne morale, ou au moins 20 % des droits de propriété bénéficiaires d'une entité, lorsque cette entité ne constitue pas une personne morale, il y a présomption réfutable que cette personne contrôle l'entité. Par contre, cette personne peut tenter de réfuter la présomption d'une relation d'affiliés en présentant un affidavit ou une déclaration, signé par un administrateur ou un autre agent compétent, qui établit les droits de propriété de toute personne détenant 20 % ou plus de l'entité et qui spécifie que le requérant ne contrôle pas l'entité et expose les raisons pour lesquelles il ne contrôle pas l'entité. Une copie de l'affidavit sera publiée. Un tel document doit être présenté avec de la documentation justificative, ainsi qu'avec des copies des arrangements, accords ou ententes conclus entre les entités visées. Une telle documentation devrait être présentée dans le cadre de la demande, et au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date de publication des soumissionnaires retenus. Le Ministère se réserve le droit de demander de l'information supplémentaire et de prendre la décision qu'il juge appropriée à ce sujet.

Dans les cas où des documents ont été présentés afin de réfuter une présomption de statut d'affilié, Industrie Canada appliquera un test de maîtrise de fait pour déterminer si une entité a fait la preuve ou non, qu'elle n'est pas affiliée à l'autre entité. Ce processus est appliqué individuellement. À cette fin, Industrie Canada demande et examine en général le genre de renseignements énoncés à la pièce jointe E de la Demande de participation aux enchères, *Déclaration relative à la propriété et au contrôle pour les adjudicataires provisoires des licences de spectre dans les bandes de 2 GHz, y compris les bandes des SSFE, les bandes des SCP et la bande 1 670-1 675 MHz*. Le Ministère se réserve le droit de demander de l'information supplémentaire. Par exemple, le Ministère peut demander les renseignements suivants au sujet d'une entité et de toute autre société de portefeuille : les articles de constitution en personne morale, les règlements, la répartition des actions, les conventions des actionnaires, les détails relatifs à l'élection des directeurs et à la nomination des cadres de la société, les détails complets de la structure financière de la société, les renseignements sur les relations entre les parties, ainsi que des copies de tout accord ou entente qui pourraient influencer sur le contrôle d'une entité par une autre.

Toute entité qui souhaite démontrer la raison pour laquelle elle ne doit pas être considérée comme entité associée en présence des accords, arrangements ou ententes comme il est stipulé à la section 5.3.2 du présent document doit, dans le cadre de sa demande, fournir les preuves et expliquer les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'association. Une telle présentation doit comporter une partie narrative qui sera rendue publique et qui explique pourquoi il n'y a pas d'association. La documentation connexe ainsi que des copies de tous les accords, arrangements ou ententes conclus entre les entités visées doivent être présentés au Ministère. Le Ministère se réserve le droit de demander de l'information supplémentaire afin et de prendre la décision qu'il juge appropriée à ce sujet.

Si les entités ne présentent pas toute la documentation pertinente dans des délais suffisants pour permettre au Ministère de prendre sa décision ou encore si le Ministère n'est pas convaincu, cinq jours ouvrables avant la date établie pour les enchères simulées, qu'il n'y a pas d'association, une seule entité aura la permission de devenir soumissionnaire qualifié dans une même zone de service.

Il est à noter que, pendant que le Ministère examine les documents présentés par une entité afin de réfuter une présomption d'affiliation ou qui conteste l'existence d'une association, cette entité sera considérée comme concurrente et sera assujettie à l'interdiction de collusion décrite ci-haut.

5.4 Présentation des demandes

Pour prendre part aux enchères, les requérants doivent présenter un formulaire⁴ de demande rempli et le dépôt demandé. En outre, afin que le Ministère et les autres soumissionnaires reçoivent des renseignements appropriés concernant l'identité de tous les soumissionnaires, les requérants doivent fournir une description complète des droits de propriété bénéficiaires pour chaque entité qui possède directement ou indirectement plus de 10 % des actions avec droit de vote du requérant, des actions sans droit de vote, de participation dans la société ou d'intérêt bénéficiaire, selon le cas. Le Ministère rendra cette information disponible auprès du public avant la vente aux enchères de manière à ce que tous les soumissionnaires soient informés de l'identité réelle des autres soumissionnaires. Cette information servira, ainsi que les autres renseignements fournis par les requérants, à déterminer le genre de relation existant entre les entités.

5.4.1 Dépôt

Pour améliorer l'intégrité des enchères, le Ministère exige de tous les soumissionnaires qu'ils présentent un dépôt pré-enchères avec leur formulaire de demande de participation. Le dépôt doit être présenté sous forme d'une lettre de crédit de soutien irrévocable. Les éléments qui doivent figurer dans la lettre de crédit de soutien et dans une lettre de crédit type jugée acceptable par le Ministère figurent à la pièce jointe D de la Demande de participation aux enchères.

Le Ministère a établi le montant du dépôt pré-enchères en fonction des licences pour lesquelles le requérant souhaite soumissionner. Des points d'admissibilité (« points ») ont été attribués à chaque licence. Ces points sont proportionnels à la population de la zone de couverture visée par la licence. Un point d'admissibilité correspond à environ 100 000 habitants par licence de 5 MHz. L'Annexe B donne les points d'admissibilité et le montant des soumissions initiales associés à chacune des licences. Le calcul des points d'admissibilité est expliqué en détail à la section 6.2 du présent document.

Le Ministère est d'avis qu'il convient d'exiger de tous les soumissionnaires qu'ils présentent un dépôt pour maintenir l'intégrité des enchères. D'un autre côté, le Ministère ne veut pas désavantager les requérants qui souhaitent obtenir des fréquences dans quelques zones seulement. Par conséquent, le Ministère a décidé que le dépôt sera : 40 000 \$ par point d'admissibilité pour les 300 premiers points demandés, puis 140 000 \$ pour chaque point d'admissibilité demandé par la suite.

Le Ministère se réserve le droit de demander un dépôt supplémentaire pendant les enchères. Le Ministère prendra sa décision en se fondant sur des facteurs tels que les offres les plus élevées pour une licence et l'activité d'enchère. Le montant du dépôt supplémentaire sera établi en fonction d'un pourcentage, n'excédant pas 50 %, de l'offre la plus élevée pour une licence, pour une ronde spécifique. Les demandes relatives à un dépôt supplémentaire seront annoncées aux soumissionnaires bien avant

⁴ Le formulaire de demande se trouve à l'adresse : <http://ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/fr/sf08838f.html>.

leur entrée en vigueur. Les soumissionnaires disposeront de deux jours ouvrables pour soumettre leur dépôt supplémentaire au gestionnaire, Enchères des SSFE (à l'adresse fournie à la section 1.2).

Le dépôt sera retourné à tout requérant qui s'avère non qualifié pour soumissionner, à tout requérant qui fournit au Ministère une notification écrite de son retrait du processus avant le début des enchères et à tout soumissionnaire dont l'admissibilité est réduite à zéro pendant les enchères et qui n'est pas potentiellement tenu de payer des pénalités.

5.4.2 Présentation de la demande et du dépôt

Le formulaire de demande, les documents connexes qui pourraient être exigés (selon les directives des différents formulaires) et le dépôt demandé doivent être livrés au gestionnaire, Enchères des SSFE, (à l'adresse fournie à la section 1.2), avant 17 h, heure normale de l'est (NE), le 3 mars 2008. Le Ministère se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, d'accepter les demandes et la documentation connexe après le délai prescrit, mais avant la publication de la liste des participants.

Le Ministère accusera réception de la demande et des documents connexes envoyés par le requérant et confirmera le montant du dépôt fourni. Cet accusé de réception ne constituera aucunement une approbation du dépôt et des documents de la demande.

Avant la date limite de présentation des demandes, un requérant qui le désire peut, pour quelque raison que ce soit, transmettre un ou plusieurs formulaires modifiés ou encore présenter une nouvelle lettre de crédit de soutien irrévocable. Les formulaires modifiés et les nouvelles lettres de crédit de soutien irrévocables doivent être accompagnés d'une lettre explicative, qui indique que les nouveaux documents remplacent les documents déjà présentés. Ces nouveaux documents doivent être livrés au gestionnaire, Enchères des SSFE avant 17 h, heure normale de l'est (NE), le 3 mars 2008.

Le Ministère accusera réception des documents modifiés ou de la nouvelle lettre de crédit de soutien irrévocable envoyés par le requérant et confirmera le montant du dépôt fourni. L'accusé de réception indiquera le montant de la nouvelle de crédit qui a été présentée. La lettre de crédit de soutien irrévocable initiale sera renvoyée au requérant. Cet accusé de réception ne constituera aucunement une approbation du nouveau dépôt et des documents modifiés de la demande.

Des lettres de crédit multiples provenant d'une ou de nombreuses institutions financières seront permises, *de façon raisonnable*. Le Ministère considérera le dépôt d'un requérant comme la somme des montants des lettres de crédit acceptées. Chaque lettre de crédit doit satisfaire aux conditions précisées dans le présent document au sujet des lettres de crédit. Aucune lettre de crédit ne doit être assortie de condition en vertu de laquelle le Ministère serait tenu d'effectuer des tirages sur les lettres de crédit selon un ordre de priorité particulier ou d'épuiser une lettre de crédit donnée avant d'effectuer des tirages sur d'autres lettres de crédit.

La liste des requérants sera publiée sur le site Web Gestion du spectre et Télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse <http://ic.gc.ca/encheresduspectre>, le 7 mars 2008. La publication de la liste ne signifie aucunement que les requérants qui y figurent ont été approuvés comme soumissionnaires qualifiés.

5.5 Qualification des soumissionnaires

Le Ministère commencera l'examen des formulaires de demande (et des documents connexes) et des lettres de crédit de soutien irrévocables après la clôture de la période de présentation des demandes. Lors de l'examen initial, le Ministère relèvera toute erreur dans les formulaires de demande et les lettres de crédit. Il déterminera également si des renseignements supplémentaires concernant un affilié ou une entité associée du requérant sont nécessaires.

Après la période d'examen initiale, le Ministère donnera aux requérants l'occasion de corriger les erreurs ou les incohérences relevées dans les formulaires de demande ou les lettres de crédit, et il demandera, au besoin, des renseignements supplémentaires concernant les affiliés ou les entités associées. Les demandes initiales peuvent être retournées aux requérants accompagnées d'une brève description des erreurs ou des omissions ou dans le cas où des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Ces requérants seront invités à présenter à nouveau les formulaires corrigés et les renseignements complémentaires, qui devront être livrés au gestionnaire, Réseaux sans fil (à l'adresse fournie à la section 4.12), au plus tard à la date fixée dans la lettre explicative envoyée par le Ministère.

Les demandes des requérants qui ne fourniront pas les renseignements complémentaires demandés par le Ministère seront rejetées. Les demandes rejetées, y compris les demandes pour lesquelles les requérants ont eu l'occasion de corriger les erreurs ou incohérences à l'invitation du Ministère mais toujours jugées non acceptables, seront renvoyées aux requérants, accompagnées d'une lettre indiquant que leur rejet. La lettre décrira les lacunes, accompagnée de la lettre de crédit de soutien irrévocable.

Les requérants qui ont présenté des documents complets de demande, y compris les dépôts acceptables, recevront un certificat de soumissionnaire qualifié, ainsi que le logiciel, les instructions et les codes dont ils auront besoin pour utiliser le système d'enchères automatisé du Ministère, y compris le logiciel d'encryptage des soumissions acheminées sur Internet. Les soumissionnaires qualifiés recevront également des renseignements concernant les enchères simulées et la présentation sur le Web dans les semaines suivant la publication du présent document, et qui leur permettront de se familiariser avec le système d'enchères. La date de la première journée des enchères est indiquée dans le tableau des dates clés, qui se trouve à la page ii du présent document.

La liste des soumissionnaires qualifiés, avec les licences auxquelles ils sont admissibles et leur niveau initial de points d'admissibilité, sera publiée sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à la date figurant dans le tableau des dates clés, qui se trouve à la page ii du présent document.

5.6 Retrait d'une demande de participation

Les requérants qui désirent se retirer du processus et se faire remettre leurs documents de demande et leur lettre de crédit de soutien irrévocable peuvent le faire, sous toutes réserves, en présentant une demande écrite à cet égard au gestionnaire, Enchères des SSFE (l'adresse est fournie à la section 1.2). La demande de retrait doit être livrée au gestionnaire, Enchères des SSFE, avant 17 h (NE), le jour ouvrable précédant l'ouverture des enchères.

5.7 Modification des renseignements

Seul le représentant autorisé peut aviser le gestionnaire, Enchères des SSFE, de toute modification importante apportée à l'information fournie dans les documents de demande. Un avis écrit doit être transmis par le représentant autorisé à l'adresse fournie à la section 1.2, dans les cinq jours ouvrables suivant cette modification.

Si un soumissionnaire qualifié veut modifier les renseignements concernant ses personnes-ressources ou le nom d'un ou de plusieurs soumissionnaires désignés, le représentant autorisé peut en aviser le gestionnaire, Enchères des SSFE, en son nom.

La demande de changement de soumissionnaire désigné devrait être faite avant l'activation de la signature numérique et des clés d'encryptage.

5.8 Modificatifs et suppléments

Industrie Canada pourra répondre aux questions pour clarifier la Politique-cadre sur les SSFE.

Le Ministère pourra aussi publier des modificatifs ou des suppléments aux politiques et règles exposées dans le présent document. Ces modificatifs et suppléments seront affichés sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada et seront envoyés à tous les soumissionnaires qualifiés.

Le Ministère acceptera les demandes écrites de précisions concernant les règles ou politiques jusqu'au 22 janvier 2008. Les questions reçues avant le délai prescrit et les réponses écrites du Ministère seront publiées d'ici le 27 février 2008. Ces réponses seront considérées comme des clarifications aux politiques énoncées dans la Politique-cadre sur les SSFE, et comme des modificatifs ou des suppléments aux règles énoncées dans le présent document.

À l'occasion, le Ministère fera aussi la mise à jour de la foire aux questions (FAQ) sur son site Web. Cependant, les questions et réponses ne sont présentées qu'à titre d'information et ne font pas partie de la politique officielle.

5.9 Exigences en matière de logiciels

Le système d'enchères automatisé du Ministère fait appel à une interface conviviale de type navigateur Web. Les enchères seront tenues sur Internet et les soumissions seront encryptées et signées numériquement de manière à garantir la sécurité et l'authenticité. Chaque entité qualifiée à participer aux enchères pourra désigner jusqu'à trois personnes pour faire les soumissions en son nom.

Les soumissionnaires pourront consulter les résultats de chaque ronde par l'intermédiaire du système d'enchères. Ces résultats seront aussi affichés sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse (<http://ic.gc.ca/encheresduspectre>), et toute personne intéressée pourra donc suivre le déroulement des enchères. À la clôture d'une ronde d'enchères, le système de gestion d'enchères (SGE) tabulera automatiquement les soumissions de la ronde et, en quelques minutes, affichera les résultats qui seront examinés par les soumissionnaires désignés. L'affichage des résultats à

l'intention du grand public ne prendra que quelques minutes de plus, le temps que les données soient versées dans le site Web Gestion du spectre et Télécommunications d'Industrie Canada. Un logiciel de suivi des enchères permettant l'analyse des résultats des rondes sera mis à la disposition du public. Il est toutefois important de noter que le Ministère n'offre aucun soutien aux utilisateurs de ce logiciel de suivi des enchères.

Les plate-formes suivantes sont requises pour l'utilisation optimale du logiciel d'enchères du Ministère :

- (1) Utilisation de l'un des navigateurs Web suivants et de l'une des MVJ (machine virtuelle Java) suivantes :
 - Microsoft Internet Explorer 5.5-6.0 SP1/SP2 et MVJ 1.4.2/1.5 de Sun, MVJ de Microsoft
 - Netscape Navigator 7.0 et MVJ 1.4.2 de Sun
 - Mozilla FireFox 1.0 et MVJ 1.4.2 de Sun
 - Mozilla 1.7.2 et MVJ 1.4.2 de Sun
- (2) Exécution du navigateur et de la MVJ choisis sur l'un des systèmes d'exploitation suivants :
 - Microsoft Windows NT® 4 SP4 et version supérieure
 - Microsoft Windows 2000 Professionnel
 - Microsoft Windows XP Professionnel avec SP1/SP2
- (3) Accéder à Internet au moyen d'une connexion fiable au réseau de base Internet canadien au moyen d'un accès haute vitesse.

6. Structure des enchères et règles connexes

6.1 Principales caractéristiques des enchères ascendantes à rondes multiples simultanées (EARMS)

Les enchères seront effectuées par voie électronique sur Internet et les soumissionnaires seront en mesure de participer à distance, de leur bureau, au moyen d'une liaison Internet protégée. Les principales caractéristiques des enchères ascendantes à rondes multiples simultanées sont énumérées ci-dessous.

- Une série de licences connexes sont offertes simultanément. Les soumissions sont organisées en une série de rondes. (L'identité de tous les soumissionnaires, les licences pour lesquelles ils peuvent soumissionner et leurs niveaux initiaux de points d'admissibilité sont publiés avant le début des soumissions). Après chaque ronde, l'information complète sur toutes les soumissions présentées est publiée.
- Les soumissions de départ sont établies par Industrie Canada comme il est décrit à l'Annexe B. Le Ministère indiquera le niveau exact acceptable pour une nouvelle offre. La nouvelle offre sera habituellement établie en augmentant l'offre la plus élevée d'une majoration minimale préétablie. Les soumissionnaires n'auront pas la possibilité de faire une offre plus élevée, ils devront seulement

choisir de présenter ou non la nouvelle offre. Cette structure permet que les rondes soient plus courtes et plus fréquentes, car le processus de saisie et de vérification des soumissions est simplifié. De plus, étant donné que les offres ne peuvent pas augmenter en flèche, elles sont davantage prévisibles. Les cadres des entreprises soumissionnaires n'auront ainsi pas besoin d'exercer une surveillance aussi assidue durant le processus, ce qui réduira leurs coûts.

- Lorsque deux soumissions ou plus sont présentées pour une même licence dans la même ronde, il y a égalité des offres et un processus de sélection au hasard intégré au logiciel d'enchères déterminera le soumissionnaire ayant fait l'offre la plus élevée aux fins de la ronde suivante.
- La « règle d'activité » établit une cadence minimale d'offres et cette règle pénalise les soumissionnaires inactifs en réduisant le nombre de leurs « points d'admissibilité ».
- Les rondes se poursuivent jusqu'à une ronde de la dernière étape à laquelle aucune nouvelle offre, aucun retrait ou aucune dispense proactive n'est soumise (fin des activités d'enchères). À la fin des activités d'enchères, tout soumissionnaire ayant fait l'offre la plus élevée pour une licence sera considéré comme soumissionnaire provisoirement retenu pour ces licences.

Tous les éléments de la structure d'enchères sont discutés en détail ci-dessous.

6.2 Points d'admissibilité des soumissionnaires

On a attribué à chacune des 292 licences un nombre précis de points d'admissibilité (points) qui est proportionnel à la population de la zone de couverture visée par cette licence. Un point d'admissibilité correspond à approximativement 100 000 habitants par 5 MHz de spectre. L'Annexe B donne les points attribués à chaque licence et la population de chaque zone de service.

Dans sa demande de participation aux enchères, le requérant doit indiquer la « valeur totale des points » des licences pour lesquelles il désire soumissionner pendant toutes les rondes. Ce nombre détermine le niveau initial des points d'admissibilité de ce soumissionnaire, ainsi que le dépôt pré-enchères exigé du soumissionnaire. Le nombre de points d'admissibilité des soumissionnaires ne peut pas être accru.

Le Ministère attribuera le même nombre de points d'admissibilité pour une licence de 10 MHz dans la bande de fréquences des SSFE que pour le bloc de 10 MHz dans la bande de fréquences des SCP, alors que le nombre de points d'admissibilité pour une licence de 5 MHz dans les bandes de 1 670 et 1 675 MHz équivaldront à la moitié de ceux qui ont été attribués aux licences des bandes des SSFE et des SCP. Les points ont été établis de façon à fournir aux soumissionnaires un maximum de souplesse pour les transférer aux licences disponibles.

Le dépôt sera 40 000 \$ par point d'admissibilité pour les 300 premiers points demandés, puis 140 000 \$ pour chaque point d'admissibilité demandé par la suite. La section 5.4.1 fournit de plus amples renseignements sur le calcul des dépôts.

Dans l'éventualité où la valeur des points d'admissibilité requis par un requérant ne correspond pas au montant du dépôt présenté, le nombre de points d'admissibilité du requérant sera établi d'après la valeur du dépôt.

Exemple :

Le soumissionnaire X souhaite présenter une offre pour la licence « C » valant 10 MHz, pour l'ensemble du pays. En consultant l'Annexe B : Niveau 2, points et soumissions de départ pour le bloc C dans la bande de 10 MHz et le bloc G dans les bandes des SCP, le soumissionnaire X détermine qu'il doit acquérir 620 points d'admissibilité pour les quatorze zones de service de niveau 2. Le dépôt requis est d'une valeur de 40 000 \$ par point d'admissibilité pour les trois-cents (300) premiers points, et de 140 000 \$ par point d'admissibilité demandé par la suite. Le soumissionnaire X présente donc un dépôt de 56 800 000 \$ (300 X 40 000 \$ + 320 X 140 000 \$).

6.3 Étapes des enchères

Les enchères comporteront trois étapes, qui compteront chacune un nombre de rondes d'offres non spécifié - la section 7 (Deuxième étape des enchères) fournit des détails sur l'étape deux des enchères. Les enchères commenceront et se poursuivront à l'étape un jusqu'à ce que les soumissions diminuent à un niveau caractérisé par trois rondes consécutives où les nouvelles offres se situent à 10 % ou moins des points d'admissibilité associés à toutes les licences mises aux enchères. À ce moment, le Ministère se réserve le droit de décider que les enchères passent à l'étape deux, mais les soumissionnaires seront toujours avisés à l'avance de la décision de changer d'étape, au moyen de la fonction de messagerie du SGE. Une décision similaire sera prise plus tard dans les enchères relativement au passage à l'étape trois.

On recommande aux soumissionnaires de vérifier leurs niveaux d'activités requis après un changement d'étape.

6.4 Règle d'activité

Les soumissionnaires sont actifs pour une licence particulière dans une ronde donnée s'ils ont fait l'offre la plus élevée de la ronde antérieure, et qu'ils ne l'ont pas retirée, ou s'ils soumettent une offre durant la ronde en cours. Au début de chaque ronde, les « points d'admissibilité des soumissionnaires » déterminent leur niveau d'activité maximale dans la ronde.

À la ronde 1, les points d'admissibilité des soumissionnaires sont calculés en fonction de leurs dépôts (section 5.4.1). Dans les rondes suivantes, les points d'admissibilité des soumissionnaires dépendent de leur niveau d'activité au cours de la ronde antérieure. Aussi, pour conserver tous leurs points d'admissibilité à la ronde suivante, les soumissionnaires doivent maintenir un niveau d'activité qui correspond à un certain pourcentage de leurs points d'admissibilité. Ce pourcentage, ou « exigence d'activité », variera selon l'étape des enchères :

- à la première étape, le Ministère s'attend à un pourcentage compris entre 70 % et 80 %;
- à la deuxième étape, le Ministère s'attend à ce que le pourcentage augmente jusqu'à 80 % ou 90 %;
- à la dernière étape, le pourcentage augmentera jusqu'à 100 %.

La valeur exacte de l'activité initiale requise sera communiquée à tous les soumissionnaires qualifiés avant le début des enchères. Un soumissionnaire peut également utiliser une dispense de la règle d'activité (décrite à la section 6.6) pour maintenir son admissibilité pour une ronde.

Si un soumissionnaire n'atteint pas le niveau d'activité exigé dans une ronde, le niveau de ses points d'admissibilité diminue proportionnellement, de sorte que la « valeur totale des points » des licences pour lesquelles il peut soumissionner dans la ronde suivante est égale au niveau réel d'activité du soumissionnaire dans la ronde en cours, multiplié par l'inverse du niveau d'activité requis (p. ex. $1/0,7$ à l'étape un). Il faut remarquer que lorsque le pourcentage de niveau d'activité donne un **niveau d'activité requis** qui n'est pas un nombre entier, le SGE arrondira ce nombre fractionnaire au nombre entier **supérieur** immédiat afin de déterminer le niveau d'activité minimal nécessaire pour pouvoir continuer à soumissionner pour la même valeur de points à la ronde suivante. De manière semblable, lorsqu'on détermine le **nombre de points** d'admissibilité pour la ronde suivante, si le produit du niveau d'activité réel par l'inverse du facteur de niveau d'activité n'est pas un nombre entier, ce nombre est arrondi à la valeur entière **inférieure**.

Il est aussi important de noter qu'un soumissionnaire n'augmentera pas son niveau d'activité en surenchérissant sur sa propre offre la plus élevée pour une licence. Le soumissionnaire sera déjà considéré comme actif pour cette licence, parce qu'il est le soumissionnaire dont l'offre est la plus élevée.

Exemples :

- 1. Le soumissionnaire X veut s'établir dans l'ensemble du pays et a 620 points d'admissibilité. Les enchères sont à l'étape un et le niveau d'activité requis est de 70 %, ce qui signifie que pour conserver tous ses points d'admissibilité, le soumissionnaire X doit faire des offres valant 434 points. Le soumissionnaire X est actif pour 450 points de licences; il excède donc le niveau d'activité requis sans présenter de nouvelles offres et il conservera l'entièreté de ses 620 points d'admissibilité pour la ronde suivante.*
- 2. Le soumissionnaire Y a 2 400 points d'admissibilité. Les enchères sont à l'étape deux et le niveau d'activité requis est de 90 %. Pour conserver l'entièreté de ses 2 160 points d'admissibilité, le soumissionnaire Y doit être actif pour 2 160 points de licences (2 400 points X 90 %) dans la ronde en cours. Si le soumissionnaire Y n'est actif que pour 1 700 points de licences, son admissibilité pour la ronde suivante sera de 1 888 points : (1 700 multiplié par l'inverse du facteur de niveau d'activité requis et arrondi, soit $1\ 700 \times (1/0,9)$).*
- 3. Le soumissionnaire Z a 620 points d'admissibilité. Les enchères sont à l'étape trois et le niveau d'activité requis est de 100 %. Le soumissionnaire Z est actif pour 620 points de licences. À la ronde suivante, ce soumissionnaire pourra présenter une offre pour 620 points de licences ($620 \times (1/1,0)$).*

6.5 Majoration minimale des offres

La majoration minimale des offres, tout comme les règles d'activité, servent à accélérer les enchères. Pour qu'une offre soit acceptable, elle doit être supérieure à la dernière offre la plus élevée plus la majoration minimale de l'offre. Les majorations minimales seront établies en termes de pourcentage de l'offre la plus élevée et de montants absolus en dollars par point. Lorsqu'une nouvelle offre sera déposée pour une licence, la plus grande des deux sommes servira à déterminer le montant de la soumission acceptable pour la ronde en cours. Le montant de la nouvelle soumission pour cette licence sera arrondi à trois chiffres significatifs à partir de la gauche.

La majoration minimale sera modifiée au cours des étapes d'enchères. Pendant l'étape un des enchères, elle sera établie à 15 % de l'offre la plus élevée ou à la majoration absolue, établie à 2 000 \$/point d'admissibilité (arrondie à trois chiffres significatifs), la valeur la plus élevée étant retenue. Au cours des étapes suivantes, ces majorations diminueront afin de permettre aux soumissionnaires de formuler plus précisément leurs soumissions et de maintenir une cadence acceptable des enchères. Les modifications envisagées pour les majorations seront annoncées aux soumissionnaires bien avant leur entrée en vigueur.

6.6 Dispense de la règle d'activité

Les dispenses de la règle d'activité (dispenses) sont conçues afin d'empêcher la perte de points d'admissibilité par un soumissionnaire lorsque, par exemple, il est confronté à des problèmes techniques ou des problèmes de communication, ou encore à d'autres difficultés internes qui l'empêchent de satisfaire aux exigences d'activité à une étape d'enchères donnée.

Pendant les enchères, si un soumissionnaire dépose des offres qui sont inférieures au niveau d'activité requis, un message d'avertissement est affiché pour l'aviser qu'il peut **soit** déposer ces offres avec une de ses dispenses, et ainsi maintenir son niveau entier de points d'admissibilité pour la ronde suivante **ou** choisir de ne pas utiliser de dispense et accepter une réduction de son niveau total de points d'admissibilité pour la ronde suivante.

L'utilisation des dispenses est la valeur par défaut du système d'enchères automatisé. De cette manière, si des problèmes techniques empêchent un soumissionnaire d'accéder au système d'enchères, une dispense est soumise automatiquement pour le compte du soumissionnaire et le niveau de points d'admissibilité de ce dernier demeure inchangé pour la ronde suivante. Si un soumissionnaire a utilisé toutes ses dispenses, l'option d'utilisation des dispenses n'est plus affichée, et la fonction de présentation automatique de dispense pour le compte du soumissionnaire ne fonctionne plus.

Chaque soumissionnaire recevra cinq dispenses au début des enchères. Au fur et à mesure que les enchères progresseront et que le nombre de rondes par jour augmentera, le Ministère se réserve le droit d'attribuer d'autres dispenses à chaque soumissionnaire.

6.7 Dispenses proactives

Les soumissionnaires auront la possibilité de déposer des dispenses « proactives » afin d'empêcher la fin des activités d'enchères. À l'étape trois des enchères, après une ronde où aucune soumission ou retrait n'est déposé (section 6.12), les soumissionnaires seront avertis par le SGE que les enchères se termineront à moins qu'une dispense proactive ne soit déposée afin de maintenir les enchères ouvertes pour une autre ronde. Les soumissionnaires auront la possibilité de déposer une telle dispense proactive en téléphonant à un numéro de téléphone désigné dans un délai précisé.

Une dispense sera déduite du compte de **tous les soumissionnaires** qui appellent avant la fin du délai précisé pour déposer une dispense proactive; les enchères se poursuivront alors et la prochaine ronde prévue se tiendra. Si aucune dispense proactive n'est déposée pendant l'intervalle précisé, il n'y aura pas d'autres enchères.

6.8 Soumissions de départ

Les soumissions de départ ont été établies pour toutes les licences en fonction du nombre d'habitants des zones de service, des droits de licence actuels pour les SCP et les services cellulaires et des résultats des enchères de 2001 pour les SPC. Les soumissions de départ figurent dans les tableaux de l'Annexe B.

Le Ministère conserve l'option de réduire les soumissions de départ pour les licences à n'importe quel moment afin d'encourager l'activité d'enchère. Étant donné que des procédures de délivrance de licences seront instaurées lors de la seconde étape des enchères relativement aux licences non délivrées, il est peu probable que le nombre des soumissions de départ soit réduit. Toutefois, si une telle mesure est prise, la procédure suivante sera appliquée.

Pour les fréquences réservées, les valeurs des soumissions de départ pourraient être réduites seulement si l'activité d'enchère révèle un besoin de baisser les valeurs des soumissions initiales pour les fréquences non réservées. Si le Ministère choisit de baisser les valeurs des soumissions de départ, ce changement sera annoncé au moyen de la fonction de messagerie du SGE, au cours de la ronde où les licences sont offertes à la valeur réduite des soumissions de départ.

6.9 Retrait d'une offre et pénalité connexe

Les soumissionnaires pourront retirer leur offre la plus élevée. Toutefois, pour favoriser les offres significatives et pour prévenir les pertes de recettes engendrées par des retraits, on imposera une pénalité de retrait d'offre correspondant à la perte potentielle des recettes engendrée par ce retrait.

Si une licence ayant fait l'objet d'un retrait d'offre finit par se vendre à une valeur inférieure à celle de l'offre retirée, la pénalité de retrait standard sera la différence entre l'offre retirée et l'offre subséquente la plus élevée.

Dans les cas où de nombreux retraits d'offres sont faits pour une même licence, au cours d'une même enchère ou au cours d'un processus de délivrance de licences subséquent, la pénalité de retrait sera calculée en fonction de la séquence des offres retirées et des montants retirés.

Aucune pénalité de retrait ne sera imposée pour une offre retirée si l'offre retenue subséquente ou si une des offres retirées subséquentes, au cours de la même enchère, est égale ou supérieure à cette offre retirée. Ainsi, un soumissionnaire qui retire une offre ne reçoit pas la pénalité de retrait si une offre subséquente supérieure est faite au cours de la même enchère. Si une offre supérieure n'est pas faite avant la tenue d'un processus de délivrance de licences subséquent, la pénalité de retrait imposée au cours de l'enchère sera retournée à ce moment.

Pour réduire la durée totale des enchères, sans pour autant en compromettre l'efficacité, le Ministère permettra aux soumissionnaires de faire de nouvelles offres et/ou de retirer les offres présentées auparavant au même moment pendant une ronde, plutôt que d'avoir deux phases distinctes, l'une pour les offres et l'autre pour le retrait des offres au cours de chaque ronde. Il faut noter que si un soumissionnaire retire une offre pour une licence lors d'une ronde, il n'est pas considéré comme actif pour cette licence et, s'il ne présente pas des offres pour d'autres licences, ses points d'admissibilité pourraient être réduits au cours des rondes suivantes.

Lorsque l'offre la plus élevée est retirée et qu'aucune autre soumission n'est déposée pour cette licence lors de la ronde en cours, le statut de soumissionnaire ayant l'offre la plus élevée pour cette licence retourne à Industrie Canada à la ronde suivante et la soumission acceptable pour la ronde suivante sera égale à la valeur de la soumission retirée. Le Ministère se réserve le droit d'abaisser le montant de l'offre acceptable requis aux rondes ultérieures s'il n'y a plus d'activité d'enchères pour cette licence. L'importance de la réduction dépendra de facteurs tels que l'étape d'enchères en cours, les soumissions faites antérieurement pour cette licence et des licences semblables.

Afin de prévenir l'usage possible des retraits comme moyens de signalisation ou comme moyen de retarder indûment la fin des activités d'enchères, le Ministère imposera des pénalités additionnelles à un soumissionnaire **si ce dernier retire l'offre la plus élevée dans plus de cinq rondes des enchères**. Pour chaque retrait à une ronde ultérieure, cette pénalité sera égale à la plus grande des sommes suivantes : a) 2 % de la valeur de l'offre la plus élevée retirée ou b) 10 000 \$; et **elle s'additionnera à la pénalité de retrait décrite ci-dessus**. Cette pénalité sera imposée, peu importe que le prix de vente final de la licence soit supérieur ou inférieur à l'offre retirée.

Exemples :

Pénalité de retrait standard :

Le soumissionnaire X n'a fait aucun retrait pendant les sept premières rondes des enchères. À la ronde 8, il retire une soumission de 100 000 \$ sur la licence 2. Cette licence est plus tard vendue 80 000 \$. Comme le prix de vente de la licence est inférieur à la soumission retirée, le soumissionnaire X doit une pénalité de retrait « standard » de 20 000 \$.

Pénalité de retrait additionnelle pour retraits d'offre dans plus de cinq rondes :

Le soumissionnaire Y retire cinq offres plus élevées au cours d'une série de rondes. Les pénalités de retrait associées équivaldront à la différence entre la somme des offres retirées et l'offre retenue subséquente, en supposant que la somme des offres retirées est supérieure à celle de retenue subséquente. Tout retrait effectué par le soumissionnaire Y sera alors soumis à une pénalité de retrait additionnelle équivalant à 2 % au maximum de la valeur de l'offre retirée ou à 10 000 \$.

Par exemple, si le soumissionnaire Y retire des offres sur une licence valant 100 000 \$ et sur une autre licence valant 2 000 000 \$, les pénalités de retrait additionnelles pour ces deux offres seraient respectivement de 10 000 \$ et de 40 000 \$. Ces pénalités seraient imposées, peu importe l'offre retenue pour la licence.

Pénalités pour retraits multiples :

Le soumissionnaire X dépose une offre de 100 000 \$ sur une licence, puis la retire. Le soumissionnaire Y dépose ensuite une offre de 95 000 \$ sur la même licence, puis la retire. À la fin des activités d'enchères, l'offre la plus élevée, d'une valeur de 85 000 \$, est celle du soumissionnaire Z. Dans ce cas, les pénalités de retrait sont imposées comme suit : le soumissionnaire X doit 5 000 \$ (100 000 \$ - 95 000 \$) et le soumissionnaire Y doit 10 000 \$ (95 000 \$ - 85 000 \$).

Le soumissionnaire X dépose une offre de 50 000 \$ sur une licence, puis il la retire. Le soumissionnaire Y dépose ensuite une offre de 40 000 \$ sur la même licence, et la retire par la suite. D'autres offres sont ensuite faites pour la licence, de sorte que le soumissionnaire Z fait en fin de compte une offre de 45 000 \$, et la retire plus tard. À la fin des activités d'enchères, l'offre la plus élevée, d'une valeur de 35 000 \$, est celle du soumissionnaire A. Dans ce cas, les pénalités de retrait sont imposées comme suit : le soumissionnaire X doit 5 000 \$ (50 000 \$ - 45 000 \$) et le soumissionnaire Z doit 10 000 \$. Aucune pénalité n'est imposée au soumissionnaire Y, car après son offre, le soumissionnaire Z a promis de payer plus que lui, ce qui l'a libéré de son obligation.

6.10 Mesures de rechange

Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de préparer des plans d'urgence et des installations et locaux de relève, y compris des moyens de rechange d'accès à Internet, dans l'éventualité de difficultés techniques à leur emplacement principal de participation aux enchères. Également, comme susmentionné, tous les soumissionnaires se verront attribuer un certain nombre de dispenses de la règle d'activité qui protégera leur niveau d'admissibilité pendant plusieurs rondes dans l'éventualité où ils seraient incapables d'accéder au système d'enchères.

Dans le Formulaire des soumissionnaires désignés (pièce jointe F de la Demande de participation aux enchères), les requérants peuvent désigner jusqu'à trois personnes qui auront l'autorité requise pour déposer des soumissions au nom du requérant. Chaque soumissionnaire désigné recevra le logiciel et les codes requis pour participer aux enchères. En désignant plus d'un soumissionnaire, les requérants pourront renforcer leurs plans d'urgence pour faire face aux imprévus. Il est fortement recommandé aux requérants de nommer les soumissionnaires désignés avant la tenue de l'enchère, car le Ministère ne peut garantir l'établissement des comptes à temps si des changements ou des ajouts sont nécessaires à la dernière minute.

En dernier recours, les soumissionnaires pourront téléphoner au Centre des enchères pour demander au personnel du Ministère de déposer leurs offres à leur place. Il s'agit d'installations de relève limitées destinées aux soumissionnaires qui éprouvent des difficultés techniques les empêchant d'accéder au système d'enchères. Seules les personnes inscrites comme soumissionnaires désignés pourront déposer des soumissions en utilisant cette procédure. Le numéro de téléphone du Centre des enchères sera communiqué aux soumissionnaires qualifiés avant le début des enchères.

Les ressources ministérielles disponibles pour cette tâche seront limitées. Par conséquent, il est possible que les soumissionnaires devront attendre pour que leurs soumissions soient déposées. **Les soumissionnaires souhaitant utiliser cette option doivent appeler suffisamment tôt au cours d'une ronde pour que leurs soumissions puissent être déposées. Les rondes ne seront pas prolongées pour permettre à ces soumissionnaires de déposer leurs offres. Le Ministère fera tout en son pouvoir pour déposer les offres au nom des soumissionnaires; cependant, le Ministère n'assume aucune responsabilité si ces soumissions ne sont pas présentées.**

Le représentant du Ministère qui prendra ces appels utilisera un script préparé et les soumissionnaires devront s'y conformer pour donner l'information requise au représentant du Ministère. Toutes les transactions téléphoniques seront enregistrées.

Le Ministère préparera des listes de codes de transaction à usage unique qui serviront à authentifier les soumissions transmises par téléphone. Chaque soumissionnaire recevra une liste de codes de transaction comportant chacun 8 chiffres générés de manière aléatoire. Chacune des listes sera unique. Les soumissionnaires seront liés par toute soumission faite avec leurs codes de transaction, tel que convenu dans l'*Acte de reconnaissance* (à la pièce jointe B de la demande de participation aux enchères).

6.11 Retrait des enchères

La lettre de crédit de soutien irrévocable d'un soumissionnaire peut lui être remise sur présentation d'une demande écrite au gestionnaire, Enchères des SSFE (dont l'adresse est fournie dans la section 1.2), si :

- le nombre de points d'admissibilité du soumissionnaire est réduit à zéro au cours des enchères;
- il n'y a pas de possibilité que des pénalités soient imposées au soumissionnaire;
- le soumissionnaire n'a pas présenté l'offre la plus élevée pour quelque licence que ce soit.

Sur réception d'une telle demande, le Ministère vérifiera que les conditions ci-dessus sont respectées et il renverra ensuite la lettre de crédit de soutien irrévocable au soumissionnaire.

6.12 Fin des activités d'enchères

Dans des circonstances **normales**, les enchères se termineront à l'étape trois. Lorsque l'étape trois est atteinte, les enchères se terminent si :

- a) aucune soumission ou aucun retrait n'est déposé pendant une ronde;**
- b) aucune dispense proactive n'est déposée.**

Présenter une offre pour ensuite la retirer dans une même ronde n'aura aucune incidence sur la fin des activités d'enchères.

Dans des circonstances **exceptionnelles**, et après un préavis à cet égard à tous les participants, toute ronde peut être déclarée ronde finale. De même, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple une catastrophe naturelle, les enchères peuvent être retardées, suspendues ou annulées.

Les soumissionnaires ayant fait l'offre la plus élevée pour chaque licence à la fin des activités d'enchères seront déclarés soumissionnaires provisoirement retenus pour ces licences.

Les licences qui n'ont pas été vendues à la fin des activités d'enchères pourraient être délivrées lors de la poursuite des enchères au cours d'une seconde étape.

7. Deuxième étape des enchères

S'il y a lieu, les enchères ne commenceront pas, au cours d'une seconde étape, avant l'année suivant la fin des activités d'enchères. Un avis sera publié dans la *Gazette du Canada*, ce qui marquera le début de la seconde étape des enchères et invitera les parties intéressées à présenter leurs demandes concernant les licences non attribuées. La seconde des enchères mettra à profit les niveaux en place, les montants des soumissions de départ et les points d'admissibilité, mais elle pourrait différer en ce qui a trait au processus et à l'admissibilité.

7.1 Acquittement des soumissions

Chaque soumissionnaire provisoirement retenu doit, dans les **dix jours ouvrables** suivant la fin des activités d'enchères, faire un paiement égal à 20 % de la somme de ses offres les plus élevées plus 100 % de la somme de toutes les pénalités encourues. Ce paiement est non remboursable. Si le soumissionnaire provisoirement retenu ne fait pas ce paiement initial dans l'intervalle spécifié, la somme est retirée de sa lettre de crédit de soutien irrévocable.

Si la somme de cette lettre de crédit de soutien irrévocable, combinée à tout paiement partiel, est inférieure au montant requis, le soumissionnaire provisoirement retenu est déchu de son droit aux licences visées et il devient sujet aux pénalités pour déchéance applicables.

Le paiement du solde de 80 % des offres les plus élevées doit être effectué dans les **trente jours ouvrables** suivant la fin des activités d'enchères. Si le soumissionnaire provisoirement retenu ne fait pas ce paiement dans l'intervalle spécifié, la somme est retirée de sa lettre de crédit de soutien irrévocable. Si la somme de cette lettre de crédit de soutien irrévocable, combinée à tout paiement partiel, est inférieure au montant requis, le soumissionnaire provisoirement retenu est déchu de son droit aux licences visées et il devient sujet aux pénalités pour déchéance applicables.

Le soumissionnaire provisoirement retenu ne peut pas abandonner sélectivement un sous-ensemble de licences pour lesquelles il avait fait l'offre la plus élevée. Si tous les paiements ne sont pas reçus, le soumissionnaire provisoirement retenu est déchu de son droit aux licences des SSFE, des SCP ou de la bande 1 670-1 675 MHz.

Tous les paiements doivent être faits, par chèque certifié, chèque de banque ou traite bancaire, à l'ordre du Receveur général du Canada et tiré d'un établissement financier appartenant à l'Association canadienne des paiements.

Il est important de noter que ces paiements d'enchères pour le terme initial de dix ans remplacent les droits fixés dans la *Loi sur la radiocommunication* ou toute autre loi.⁵

⁵ Conformément au paragraphe 5(1.3) de la *Loi sur la radiocommunication*.

7.2 Paiement des pénalités

Après la fin des activités d'enchères, la somme des offres les plus élevées et la somme de toutes les pénalités de retrait et les autres pénalités encourues seront calculées pour tous les soumissionnaires. Si la valeur totale des pénalités de retrait ne peut être calculée à ce moment parce qu'une ou plusieurs licences demeurent invendues à la fin des enchères, la valeur entière de la soumission retirée sera utilisée comme valeur de remplacement provisoire pour la pénalité de retrait.

Exemple :

Supposons qu'une soumission de 1 000 000 \$ pour la licence X n'est pas payée après les enchères. Le prix de vente final de la licence ne sera pas connu avant la tenue d'un processus de délivrance de licences subséquent et la valeur de la pénalité de déchéance ne peut pas être calculée avant ce moment. Jusqu'à la tenue d'un processus de délivrance de licences subséquent, la pénalité de remplacement provisoire pour déchéance sera la somme entière de la soumission déchu plus 3 % (1 030 000 \$ dans cet exemple). Les soumissionnaires doivent noter qu'un processus de délivrance de licences subséquent ne se tiendra pas au moins avant un an.

Pour chaque soumissionnaire, l'un des scénarios présentés ci-dessous s'appliquera :

- Si la somme des offres les plus élevées d'un soumissionnaire est nulle et que la somme de ses pénalités est nulle, sa lettre de crédit de soutien irrévocable lui sera retournée.
- Si la somme des offres les plus élevées d'un soumissionnaire est nulle et que la somme de ses pénalités est supérieure à zéro, le soumissionnaire doit faire un paiement équivalent à la somme entière des pénalités dans les dix jours ouvrables.

Si le Ministère ne reçoit pas le paiement complet des pénalités dans les dix jours ouvrables, la somme entière des pénalités est retirée de la lettre de crédit de soutien irrévocable du soumissionnaire. Si la somme de la lettre de crédit de soutien irrévocable, additionnée à tout paiement partiel, est inférieure à la somme totale des pénalités, le soumissionnaire devra payer la différence au Receveur général du Canada.⁶

- Si la somme des offres les plus élevées d'un soumissionnaire est supérieure à zéro et que la somme de ses pénalités est nulle, le soumissionnaire doit : (1) faire un paiement dont la valeur est égale à vingt pour cent (20 %) de la somme des offres les plus élevées dans les dix jours ouvrables; (2) faire un deuxième paiement dont la valeur est égale à quatre-vingt pour cent (80 %) de la somme des offres les plus élevées dans les trente jours ouvrables.

Si l'un ou l'autre des deux paiements n'est pas reçu par le Ministère dans l'intervalle spécifié, le montant en question est retiré de la lettre de crédit de soutien irrévocable du soumissionnaire. Si la somme de la lettre de crédit de soutien irrévocable, additionnée à tout paiement partiel, est inférieure

⁶ Si, à la suite d'un processus de délivrance de licences subséquent, la valeur calculée finale des pénalités de retrait est différente des valeurs de remplacement provisoires, la différence sera remboursée au soumissionnaire visé.

au montant requis, le soumissionnaire est déchu de son droit aux licences visées et il est soumis aux pénalités pour déchéance énoncées à la section 7.3.

- Si la somme des offres les plus élevées d'un soumissionnaire est supérieure à zéro et que la somme de ses pénalités est supérieure à zéro, le soumissionnaire doit : (1) faire un paiement dont la valeur est égale à vingt pour cent (20 %) de la somme des offres les plus élevées plus cent pour cent (100 %) de la somme des pénalités dans les dix jours ouvrables et (2) faire un deuxième paiement dont la valeur est égale à quatre-vingt pour cent de la somme des offres les plus élevées dans les trente jours ouvrables.

Si l'un ou l'autre des deux paiements n'est pas reçu par le Ministère dans l'intervalle spécifié, le montant en question est retiré de la lettre de crédit de soutien irrévocable du soumissionnaire. Si la somme de la lettre de crédit de soutien irrévocable, additionnée à tout paiement partiel, est inférieure au montant requis, le soumissionnaire est déchu de son droit aux licences visées et il est soumis aux pénalités pour déchéance énoncées à la section 7.3.

Exemple :

Le soumissionnaire X a retiré une soumission de 150 000 \$ déposée pour la licence 1, éventuellement obtenue par le soumissionnaire Y pour la somme de 130 000 \$. Le soumissionnaire X a retiré une soumission de 120 000 \$ déposée pour la licence 2, invendue à la fin des activités d'enchères. À la fin des activités d'enchères, le soumissionnaire X avait les offres les plus élevées pour la licence 3, soit 250 000 \$, et pour la licence 4, soit 300 000 \$. Lors d'un processus de délivrance de licences suivant la fin des activités d'enchères, la licence 2 a été vendue 90 000 \$.

À la fin des activités d'enchères, la somme des offres les plus élevées du soumissionnaire X est de 550 000 \$ et la somme de ses pénalités de retrait est de 140 000 \$ (la soumission de 150 000 \$ retirée moins le prix de vente final de 130 000 \$ donne une pénalité de retrait de 20 000 \$ pour la licence 1 et la soumission de 120 000 \$ retirée donne une pénalité de retrait de remplacement provisoire de 120 000 \$ pour la licence 2).

Dans les dix jours ouvrables, le soumissionnaire X doit faire un paiement de 250 000 \$ (20 % de la valeur des offres les plus élevées, soit 110 000 \$ et 100 % de la valeur des pénalités de retrait, soit 140 000 \$). Un paiement additionnel de 440 000 \$ devra ensuite être effectué dans les trente jours ouvrables suivant la fin des activités d'enchères.

Après la tenue du processus de délivrance de licences subséquent pour la licence 2, il est possible de calculer la pénalité exacte du soumissionnaire X pour cette licence, soit 30 000 \$. On remboursera donc 90 000 \$ au soumissionnaire X.

7.3 Déchéance d'une soumission et pénalités connexes

Après la fin des activités d'enchères, tout soumissionnaire qui a fait l'offre la plus élevée pour une licence, mais qui ne respecte pas le calendrier de paiement prévu ou, qui, comme décrit à la section 4.3, ne respecte pas les exigences d'admissibilité du *Règlement sur la radiocommunication*, est déchu de son droit à la licence. De plus, ces soumissionnaires devront payer une pénalité égale à la différence entre l'offre déçue et le prix de vente éventuel de la licence (dans le cadre d'un processus de délivrance de

licences subséquent), si le prix de vente éventuel est inférieur au montant de l'offre déchu⁷. Si la licence n'est pas vendue lors d'un processus de délivrance de licences subséquent, le prix de vente sera alors considéré comme nul et la pénalité sera calculée en conséquence. Un montant supplémentaire équivalant à la plus grande des sommes suivantes: a) 3 % de l'offre initiale déchu ou b) 10 000 \$ pour chaque offre déchu, sera exigé, peu importe le prix de vente éventuel.

Dans l'éventualité de la déchéance d'une soumission, la pénalité pour déchéance de remplacement provisoire sera payée à partir de la lettre de crédit de soutien irrévocable du soumissionnaire. Si la pénalité pour déchéance de remplacement provisoire est supérieure au montant entier de la lettre de crédit de soutien irrévocable du soumissionnaire additionné à tout paiement partiel ou si la lettre de crédit lui est retournée avant la déchéance d'une soumission, la différence sera due et payable au Receveur général du Canada⁸.

Un soumissionnaire déchu de son droit à une licence ainsi que ses affiliés ou entités associées perdent le droit de déposer des offres visant cette licence lorsqu'elle sera soumise à un processus de délivrance de licences.

7.4 Documentation d'admissibilité

Les soumissionnaires provisoirement retenus devront présenter la documentation prouvant leur conformité à la condition de licence « Critères d'admissibilité - propriété et contrôle », traitée à la section 4.3 du présent document de principe. Les soumissionnaires provisoirement retenus doivent présenter la *Déclaration relative à la propriété et au contrôle pour les adjudicataires provisoires des licences de spectre dans les bandes de 2 GHz, y compris les bandes des SSFE, les bandes des SCP et la bande 1 670-1 675 MHz* (voir la pièce jointe E du formulaire de Demande de participation aux enchères), ainsi que tous les documents qui y sont énumérés, dans les dix jours ouvrables suivant la fin des activités d'enchères.

Le Ministère examinera ces documents dans les plus brefs délais. Il indiquera ensuite à chaque soumissionnaire provisoirement retenu s'il satisfait ou non aux exigences relatives à la propriété et au contrôle canadiens. Si, selon le Ministère, un soumissionnaire provisoirement retenu ne satisfait pas aux exigences relatives à la propriété et au contrôle canadiens, le Ministère exigera que le soumissionnaire provisoirement retenu de la licence apporte les changements requis pour satisfaire aux exigences. Si le soumissionnaire provisoirement retenu ne satisfait toujours pas aux exigences relatives à la propriété et au contrôle canadiens soixante jours après avoir reçu avis des modifications exigées par le Ministère, il perdra son droit à la délivrance de toute licence offerte dans le processus de cette enchère et les pénalités prescrites à la section 7.3 lui seront imposées.

⁷ Supposons qu'une soumission de 1 000 000 \$ pour la licence X n'est pas payée après les enchères. Le prix de vente final de la licence ne sera pas connu avant la tenue d'un processus de délivrance de licences subséquent et la valeur de la pénalité de déchéance ne peut pas être calculée avant ce moment. Jusqu'à la tenue d'un processus de délivrance de licences subséquent, la pénalité de remplacement provisoire pour déchéance sera la somme entière de la soumission déchu plus 3 % (1 030 000 \$ dans cet exemple).

⁸ Si, à la suite d'un processus de délivrance de licences subséquent, la valeur finale de la pénalité pour déchéance est différente de la valeur de remplacement provisoire, la différence est remboursée au soumissionnaire visé.

7.5 Délivrance des licences

Le soumissionnaire provisoirement retenu recevra ses licences de spectre lorsque les conditions suivantes auront été remplies : (1) acquittement de ses offres les plus élevées et, le cas échéant, de la somme de ses pénalités; et (2) vérification par le Ministère que les exigences relatives à la propriété et au contrôle canadiens ont été satisfaites. Selon la complexité de la structure de propriété et de contrôle du soumissionnaire provisoirement retenu et de sa promptitude à fournir tout complément d'information demandé, cette vérification pourra s'étendre sur plusieurs mois.

Annexe A - Avis de la Gazette du Canada connexes

Avis n° DGTP-007-03 — Consultation sur l'attribution de fréquences aux services sans fil évolués et Examen de la politique de plafonnement des fréquences du service mobile

Le présent avis annonce la publication d'un document de consultation, sous le titre précité, qui propose l'attribution et la désignation de fréquences pour les services sans fil évolués (SSFE). Les SSFE comprennent toute une gamme de services, entre autres les services cellulaires de troisième génération, les services multimédia et l'accès Internet à large bande. L'industrie a appuyé les projets d'Industrie Canada visant à identifier des fréquences pour les services sans fil mobiles évolués de manière que le Canada emboîte le pas aux États-Unis et à l'Europe en ce qui concerne l'évolution des activités d'autorisation. Par conséquent, conformément au plan de travail publié dans la politique des systèmes radio 020, *Lignes directrices sur le processus d'autorisation et plan de libération de fréquences - Édition 2001* (PR-020), le premier document de consultation comprend des propositions et invite les parties intéressées à présenter des observations sur les attributions et désignations de bandes de fréquences. Afin de permettre aux titulaires de licences du service mobile d'avoir accès à ces nouvelles bandes lors d'un futur processus de délivrance de licences, un examen complet de la politique de plafonnement des fréquences est aussi initié. Le document de consultation invite aussi les intéressés à présenter leurs commentaires sur les mesures à prendre pour promouvoir les services de téléphonie mobiles évolués dans les régions rurales au Canada.

Les services sans fil évolués (nouvelles applications mobiles et fixes) offrent des possibilités très prometteuses permettant aux personnes en déplacement de participer pleinement à l'économie du savoir. Les avantages de ces services évolués pour le public incitent le Ministère à proposer des modifications aux attributions et désignations de fréquences, qui sont exposées dans le présent document de consultation.

Industrie Canada invite les parties intéressées à présenter leurs points de vue et commentaires sur les points soulevés dans le document de consultation annoncé dans le présent avis. Les intéressés doivent faire parvenir leurs commentaires au plus tard le 19 janvier 2004. Peu après la période de présentation des observations, toutes les observations reçues seront versées pour consultation sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

Annexe A - suite

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) à l'adresse électronique suivante : wireless@ic.gc.ca. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au gestionnaire, Services mobiles, Direction de la politique des télécommunications, Industrie Canada, 1604A, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGTP-007-03).

Pour obtenir des copies

Le document de consultation est disponible sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

On peut aussi obtenir des copies officielles sur support papier à partir du site Web de la Gazette du Canada, à l'adresse suivante : <http://canadagazette.gc.ca/index-f.html> ou en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au (613) 941-5995 or 1 800 635-7943.

Le 10 octobre 2003

Le directeur général,
Politique des télécommunications

Larry Shaw

Annexe A - suite

Avis n° DGTP-002-07 - Consultation sur un cadre de mise aux enchères de fréquences dans la gamme de 2 GHz, y compris pour les services sans fil évolués

Le présent avis annonce la publication de dispositions à l'appui de la libération de bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz. Le document décrit les résultats du processus de consultation entrepris en 2003 et portant sur les services sans fil évolués (SSFE). De plus, il lance une consultation supplémentaire sur un certain nombre de questions techniques, opérationnelles et relatives à la délivrance de licences dans la gamme de 2 GHz, y compris les SSFE, le service de communications personnelles (SCP) et la bande 1 670-1 675 MHz.

Les services sans fil évolués comprennent une vaste gamme d'applications, telles que la téléphonie cellulaire, la transmission de données, le multimédia, les applications IL et l'accès Interne à large bande faisant appel à la technologie cellulaire de troisième génération (3G) et à d'autres technologies. L'industrie a appuyé Industrie Canada dans ses plans de désigner des fréquences précieuses du service mobile pour les SSFE afin de garder le Canada à la hauteur des développements en Amérique du Nord et en Europe visant à appuyer une infrastructure des télécommunications moderne.

Le présent document annonce des changements au *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences* pour les bandes de la gamme 1 710-2 200 MHz, attribue des fréquences aux SSFE, prévoit l'expansion des bandes SCP de 1 900 MHz et la délivrance de licences pour la bande 1 670-1 675 MHz. De plus, il décrit un processus de transition pour rendre les fréquences disponibles pour les applications SSFE selon les besoins. Il aborde aussi d'autres questions d'utilisation du spectre telles que l'admissibilité à l'accès au spectre, la concurrence, un plan d'attribution des bandes, des considérations techniques et opérationnelles, le processus et les principes de délivrance des licences et la conception proposée des enchères.

Industrie Canada invite les intéressés à présenter leurs opinions et commentaires sur les questions soulevées dans la portion consultation (c.-à-d. la partie II) du document annoncé dans le présent avis. Les intéressés doivent soumettre leurs commentaires au plus tard le 25 mai 2007 pour garantir qu'ils seront pris en considération. Peu de temps après la clôture de la période de consultation, tous les commentaires reçus seront versés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse <http://ic.gc.ca/spectre>.

En outre, le Ministère offrira aux intéressés l'occasion de répondre aux commentaires reçus. Ces réponses seront acceptées jusqu'au 27 juin 2007.

Présentation des observations

Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires en format électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) à l'adresse de courriel suivante : AWS@ic.gc.ca, accompagnées d'une note spécifiant le logiciel, le numéro de version et le système d'exploitation utilisés.

soumissions devraient mentionner la date de publication, le titre et le numéro de l'avis (DGTP-002-07) de la partie I de la *Gazette du Canada*.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont accessibles sur le site Web Gestion du spectre et des télécommunications à <http://ic.gc.ca/spectre>.

On peut visualiser la version officielle des avis publiés dans la *Gazette du Canada* sur le site Web de la Gazette du Canada à l'adresse suivante : <http://canadagazette.gc.ca/publication-f.html>. On peut commander des copies sur papier des avis en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 819-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 16 février 2007

Le directeur général,
Politique des télécommunications

Leonard St-Aubin

Annexe A - suite

Avis n° DGRB-010-07 — Consultation au sujet de la proposition visant à rendre obligatoires l'itinérance, le partage des pylônes d'antennes et des emplacements, ainsi qu'à interdire l'exclusivité des emplacements

Intention

Dans le document de politique intitulé *Politique-cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz*, publié le 28 novembre 2007, le Ministre a annoncé sa décision de rendre obligatoire l'itinérance pour les titulaires de licences de cellulaires, de SCP (service de communications personnelles) et de SSFE; de rendre obligatoire le partage des pylônes d'antennes et des emplacements et d'interdire l'exclusivité des emplacements pour tous les titulaires.

Comme ces mesures exigent que les conditions actuelles des licences soient modifiées, ou d'autres autorisations, la présente consultation vise à recueillir une contribution au sujet des conditions nécessaires pour rendre obligatoires l'itinérance, le partage des pylônes d'antennes et des emplacements, et pour interdire l'exclusivité des emplacements. La Circulaire des procédures concernant les clients 2-0-03, *Systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion (CPC-2-0-03)* pourrait aussi être modifiée par suite de ces consultations.

Il faut noter que ces conditions de l'octroi de licence ne supplanteraient pas les règlements, décisions ou tarifs approuvés ou sur le point de l'être par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), ni aucune entente existante entre titulaires de licence, dans la mesure où il y a concordance avec la politique.

Contexte

En vertu de l'alinéa 5(1) b) de la *Loi sur la radiocommunication*, le Ministre peut prendre en compte toutes les questions qu'il juge pertinentes pour garantir l'établissement ou la modification ordonnée de station radio, le développement ordonné et le fonctionnement efficient de la radiocommunication au Canada, modifier les modalités d'une licence, d'un certificat ou d'une autorisation.

L'obligation pour les titulaires de licence de partager l'infrastructure et les emplacements avait été recommandée dans le cadre de L'examen de la politique nationale sur les pylônes d'antenne et par le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications. Conformément aux recommandations contenues dans leurs rapports, la version actualisée de la CPC-2-0-03 d'Industrie Canada, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, exige que les promoteurs de nouveaux pylônes d'antennes recherchent une infrastructure et des emplacements existants, et oblige les titulaires de licence et les propriétaires-exploitants des emplacements à négocier de bonne foi le partage des emplacements dans la mesure où cela est faisable techniquement. Cette décision est conforme aux commentaires reçus dans le cadre L'examen de la politique nationale sur les pylônes d'antenne et de la *Consultation sur un cadre de mise aux enchères de fréquences dans la gamme de 2 GHz*, y compris pour les services sans fil évolués.

Indépendamment des questions de faisabilité technique, il est reconnu que la négociation d'une entente peut retarder l'itinérance et le partage. C'est pourquoi les conditions proposées qui suivent précisent que, lorsque c'est faisable techniquement, mais que les titulaires de licence ne peuvent mener à terme les négociations, les parties soumettent leurs différends à l'arbitrage exécutoire indépendant pour régler la question. La plupart des textes législatifs provinciaux et territoriaux prévoient que, sauf indication contraire dans l'entente,

1. si aucun autre mode d'arbitrage n'est proposé, la question est renvoyée à un seul arbitre;
2. le tribunal peut nommer un arbitre si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre;
3. les arbitres peuvent demander que leur soient présentés des rapports, soumissions et des éléments de preuve sous serment et ils peuvent généralement établir les règles de procédures pour l'arbitrage, en l'absence d'entente sur ces questions;
4. en l'absence d'une entente sur la question des coûts, l'arbitre peut décider comment les répartir;
5. la décision de l'arbitre est exécutoire par l'intermédiaire des tribunaux.

Il existe également divers modèles d'ententes d'arbitrage qui peuvent être consultés en l'absence d'une entente spécifique entre les parties.

Conditions de licence relatives au partage obligatoire des pylônes d'antennes et des emplacements et interdiction de l'exclusivité des emplacements

Industrie Canada propose d'assortir les licences des conditions suivantes pour rendre obligatoire le partage des pylônes d'antennes et du partage des emplacements, ainsi que pour interdire l'exclusivité des emplacements, dans le cas de toutes les licences du spectre, les licences radio et les certificats de radiodiffusion (titulaires de licence).

1. *Les titulaires de licence doivent faciliter le partage des emplacements choisis pour les antennes, y compris les toits, et l'infrastructure de soutien (« Emplacements ») et ne pas empêcher ou contribuer à empêcher d'autres exploitants d'antennes de radiocommunication (« Exploitants ») d'avoir accès aux emplacements. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, dans le cas où un titulaire de licence est partie à une entente contenant une disposition interdisant à tout autre exploitant de se servir d'un emplacement, le titulaire de la licence doit alors consentir à renoncer à cette partie de l'entente pour faciliter le partage des emplacements ainsi qu'une éventuelle demande de partage. De plus, les titulaires de licence ne doivent pas conclure ni renouveler des ententes de manière à empêcher d'autres exploitants de se servir d'un emplacement;*
2. *Les titulaires de licence doivent procéder au partage chaque fois que c'est techniquement faisable, sauf en cas de préoccupations relatives à la sécurité nationale ou si l'emplacement ne sert qu'à la jouissance personnelle;*
3. *Afin de satisfaire le critère de partage conformément à la présente licence, le titulaire doit donner suite dans les 30 jours aux demandes de partage présentées par n'importe quel autre exploitant :*
 - a. *s'il est techniquement possible d'accéder à la demande, le titulaire doit fournir à l'exploitant une réponse et une offre relative à une entente de partage. Le Ministère s'attend à ce que les arrangements de partage d'emplacements soient offerts à un tarif commercial, raisonnablement comparable aux tarifs actuels d'autres exploitants pour un accès analogue.*

- b. *s'il est techniquement impossible d'accéder à la demande de partage, le titulaire de licence doit fournir à l'exploitant une réponse décrivant en détail les raisons de cette impossibilité (accompagnées de toute l'information technique applicable) conformément à la CPC-2-0-03.*
4. *Les arrangements de partage d'emplacements seront négociés rapidement et de bonne foi. Si, 90 jours après la demande initiale, le titulaire de la licence et l'exploitant qui demande un arrangement de partage d'emplacements ne peuvent s'entendre sur l'arrangement, le titulaire de la licence doit accepter de soumettre la question à un arbitre, comme convenu par les parties, conformément aux dispositions de la législation provinciale applicable sur l'arbitrage. Le titulaire de la licence reconnaît que l'arbitre aura tous les pouvoirs nécessaires pour trancher toutes les questions litigieuses (y compris celles qui ont trait à la détermination des conditions appropriées concernant l'arrangement de partage des emplacements et celles qui ont trait aux questions de procédure soumises à l'arbitrage) et que l'arbitrage conformément à la présente section sera exécutoire. Le titulaire doit participer pleinement à cet arbitrage et suivre toutes les instructions de l'arbitre, conformément à une éventuelle entente d'arbitrage ou à la législation applicable. À tout moment, le titulaire de la licence et l'exploitant qui demande le partage de pylônes d'antennes et d'emplacements peuvent accepter des conditions particulières en rapport avec la présentation du différend à un arbitre et ils peuvent mettre fin à l'arbitrage, d'un commun accord, du moment qu'ils s'entendent sur un arrangement relatif au partage des emplacements.*

Conditions de licence relatives à l'itinérance obligatoire

Les conditions de licence décrites ci-après s'appliquent à toutes les licences dans les bandes de cellulaires, de SCP et de SSFE.

Dans le cas où les conditions de licence mentionnent la définition de « nouveau venu » ou de « nouveau venu national », les définitions se trouvent dans le document intitulé Politique-cadre pour la délivrance de licences de spectre par enchères relatives aux services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz, (Novembre 2007).

Lorsque c'est techniquement faisable, les titulaires de licence doivent offrir l'itinérance numérique automatique sur leurs réseaux de cellulaires, SCP et SSFE, comme suit :

1. *L'itinérance doit être offerte :*
 - a. *à tous les titulaires de licence de services cellulaires, de SCP et de SSFE à l'extérieur de leurs zones de desserte autorisées, pendant au moins la période de validité de dix ans des licences de SSFE;*
 - b. *à tous les nouveaux venus, dans leurs zones de desserte autorisées, pour une période de cinq ans, à compter de la date de délivrance de leur licence;*
 - c. *pour une période additionnelle de cinq ans à un nouveau venu national qui a, selon Industrie Canada, respecté dans une large mesure, les exigences de déploiement de cinq ans.*

2. Pour remplir la condition relative à l'itinérance, conformément à cette licence :

- a. les services offerts doivent comprendre les services de transmission numérique de la voix et des données comme l'accès Internet, le courriel et d'autres services de transmission des données;
- b. sur demande, les titulaires offriront un arrangement d'itinérance dans des conditions raisonnables, dans les 30 jours. Industrie Canada s'attend à ce que l'itinérance soit offerte à des taux commerciaux raisonnablement comparables aux tarifs en vigueur ailleurs pour des services analogues;
- c. les arrangements d'itinérance seront négociés rapidement et de bonne foi. Si, 90 jours après la demande initiale, le titulaire et la partie qui demande un arrangement d'itinérance ne s'entendent pas sur les modalités d'itinérance, le titulaire doit accepter de soumettre la question à un arbitre, comme convenu par les parties ou conformément aux dispositions de la législation provinciale applicable à l'arbitrage. Le titulaire de la licence convient que l'arbitre disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour trancher toutes les questions litigieuses (y compris la détermination des modalités de l'entente d'itinérance et les questions de procédure soumises à l'arbitrage) et que l'arbitrage dont il est ici question sera exécutoire. Le titulaire de la licence doit participer pleinement à l'arbitrage et suivre toutes les instructions de l'arbitre, conformément à une quelconque entente d'arbitrage ou à la législation applicable. À tout moment, le titulaire de la licence et la partie qui demande l'itinérance peuvent s'entendre sur des conditions spécifiques pour soumettre leur différend à un arbitre et ils peuvent mettre fin à l'arbitrage, d'un commun accord, du moment qu'ils s'entendent sur un arrangement d'itinérance.

Appel de commentaires

On demande des commentaires au sujet des conditions proposées de la licence, à savoir :

1. si les délais de réponse aux demandes de partage et d'itinérance et l'arbitrage dans le cas de la non-finalisation des demandes sont adéquats? D'autres délais devraient-ils être envisagés?
2. les dispositions particulières relatives à l'arbitrage peuvent varier d'une province à l'autre. Serait-il utile d'adopter un code national comme le *Règles nationales d'arbitrage* de l'ADR Institute of Canada en l'absence d'une entente spécifique relative à l'arbitrage? Des dispositions particulières devraient-elles être applicables aux arbitres en ce qui concerne le partage et l'itinérance?
3. Devrait-on ajouter d'autres conditions au niveau des licences, pour faciliter le partage et l'itinérance?

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires au sujet des propositions décrites dans la consultation, au plus tard le 11 janvier 2008 sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) à l'adresse suivante : aws@ic.gc.ca. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au directeur, Gestion du spectre, Opérations, Direction générale de la réglementation, de la radiocommunication et de la radiodiffusion, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 0C8.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGRB-010-07).

Pour obtenir des copies

L'avis de la *Gazette du Canada* ainsi que les documents cités sont disponibles électroniquement sur le site Web Gestion du spectre et télécommunication d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

Les versions officielles des avis de la *Gazette du Canada* sont affichées sur le site Web de la Gazette du Canada à l'adresse suivante : <http://canadagazette.gc.ca/partI/index-f.html>, ou en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 28 novembre 2007

Le directeur général
Réglementation des radiocommunications
et de la radiodiffusion

Michael D. Connolly

Annexe B - Points d'admissibilité et soumissions de départ pour les licences de services sans fil évolués et autres bandes de fréquences dans la gamme de 2 GHz

	Licence	Zone de service	Appariement des blocs de fréquences	Points	Soumission de départ
1	3-01a	20 MHz-Terre-Neuve et Labrador	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	20	600 000 \$
2	3-02a	20 MHz-Île-du-Prince-Édouard	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	298 930 \$
3	3-03a	20 MHz-Nouvelle-Écosse continentale	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	32	1 681 180 \$
4	3-04a	20 MHz-Cap-Breton	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	324 890 \$
5	3-05a	20 MHz-Sud du Nouveau-Brunswick	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	286 940 \$
6	3-06a	20 MHz-Ouest du Nouveau-Brunswick	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	358 758 \$
7	3-07a	20 MHz-Est du Nouveau-Brunswick	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	16	604 302 \$
8	3-08a	20 MHz-Bas du fleuve/Gaspésie	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	337 512 \$
9	3-09a	20 MHz-Québec	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	40	1 038 620 \$
10	3-10a	20 MHz-Chicoutimi-Jonquière	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	12	423 868 \$
11	3-11a	20 MHz-Cantons de l'Est	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	24	2 901 152 \$
12	3-12a	20 MHz-Trois-Rivières	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	32	4 267 698 \$
13	3-13a	20 MHz-Montréal	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	160	21 540 602 \$
14	3-14a	20 MHz-Vallée supérieure de l'Outaouais	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	609 722 \$
15	3-15a	20 MHz-Ottawa/Outaouais	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	60	3 085 324 \$
16	3-16a	20 MHz-Pembroke	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	263 738 \$
17	3-17a	20 MHz-Abitibi	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	80 000 \$
18	3-18a	20 MHz-Cornwall	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	160 750 \$
19	3-19a	20 MHz-Brockville	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	202 078 \$
20	3-20a	20 MHz-Kingston	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	396 776 \$
21	3-21a	20 MHz-Bellefleur	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	450 138 \$
22	3-22a	20 MHz-Cobourg	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	145 578 \$
23	3-23a	20 MHz-Peterborough	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	470 618 \$
24	3-24a	20 MHz-Huntsville	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	411 634 \$
25	3-25a	20 MHz-Toronto	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	240	32 077 384 \$
26	3-26a	20 MHz-Barrie	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	20	3 365 714 \$
27	3-27a	20 MHz-Guelph/Kitchener	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	20	3 455 056 \$
28	3-28a	20 MHz-Listowel/Goderich/Stratford	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	762 612 \$
29	3-29a	20 MHz-Niagara-St. Catharines	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	16	2 020 386 \$
30	3-30a	20 MHz-London/Woodstock/St.Thomas	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	28	4 357 878 \$
31	3-31a	20 MHz-Chatham	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	609 176 \$
32	3-32a	20 MHz-Windsor/Leamington	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	16	2 141 288 \$
33	3-33a	20 MHz-Strathroy	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	949 026 \$
34	3-34a	20 MHz-North Bay	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	186 770 \$
35	3-35a	20 MHz-Sault Ste. Marie	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	206 980 \$
36	3-36a	20 MHz-Sudbury	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	263 694 \$
37	3-37a	20 MHz-Kirkland Lake	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	183 798 \$
38	3-38a	20 MHz-Thunder Bay	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	358 760 \$
39	3-39a	20 MHz-Winnipeg	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	40	2 000 262 \$
40	3-40a	20 MHz-Brandon	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	364 738 \$
41	3-41a	20 MHz-Regina	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	12	429 884 \$
42	3-42a	20 MHz-Moose Jaw	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	128 272 \$
43	3-43a	20 MHz-Saskatoon	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	24	641 844 \$
44	3-44a	20 MHz-Edmonton	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	48	3 199 610 \$
45	3-45a	20 MHz-Medicine Hat/Brooks	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	468 866 \$
46	3-46a	20 MHz-Lethbridge	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	416 710 \$
47	3-47a	20 MHz-Calgary	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	48	2 912 900 \$
48	3-48a	20 MHz-Red Deer	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	529 600 \$
49	3-49a	20 MHz-Grande Prairie	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	422 312 \$

	Licence	Zone de service	Appariement des blocs de fréquences	Points	Soumission de départ
50	3-50a	20 MHz-Kootenays	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	464 632 \$
51	3-51a	20 MHz-Okanagan/Columbia	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	12	1 288 690 \$
52	3-52a	20 MHz-Vancouver	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	96	8 075 302 \$
53	3-53a	20 MHz-Victoria	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	16	1 360 702 \$
54	3-54a	20 MHz-Nanaimo	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	579 386 \$
55	3-55a	20 MHz-Courtenay	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	370 600 \$
56	3-56a	20 MHz-Thompson/Cariboo	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	609 268 \$
57	3-57a	20 MHz-Prince George	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	8	699 170 \$
58	3-58a	20 MHz-Dawson Creek	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	212 250 \$
59	3-59a	20 MHz-Yukon, T.N.-O. et Nunavut	1710-1720 MHz / 2110-2120 MHz	4	40 000 \$
60	2-01b	20 MHz-Terre-Neuve et Labrador	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	20	600 000 \$
61	2-02b	20 MHz-Nouvelle-Écosse	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	40	2 305 000 \$
62	2-03b	20 MHz-Nouveau-Brunswick	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	32	1 250 000 \$
63	2-04b	20 MHz-Est du Québec	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	60	1 800 000 \$
64	2-05b	20 MHz-Sud du Québec	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	220	29 319 174 \$
65	2-06b	20 MHz-Est de l'Ontario et Outaouais	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	100	5 175 000 \$
66	2-07b	20 MHz-Nord du Québec	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	8	80 000 \$
67	2-08b	20 MHz-Sud de l'Ontario	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	360	50 150 154 \$
68	2-09b	20 MHz-Nord de l'Ontario	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	28	1 200 000 \$
69	2-10b	20 MHz-Manitoba	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	48	2 365 000 \$
70	2-11b	20 MHz-Saskatchewan	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	40	1 200 000 \$
71	2-12b	20 MHz-Alberta	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	120	7 950 000 \$
72	2-13b	20 MHz-Colombie-Britannique	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	160	13 660 000 \$
73	2-14b	20 MHz-Yukon, T.N.-O. et Nunavut	1720-1730 MHz / 2120-2130 MHz	4	40 000 \$
74	2-01c	10 MHz-Terre-Neuve et Labrador	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	10	300 000 \$
75	2-02c	10 MHz-Nouvelle-Écosse et Î.-P.-É.	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	20	1 152 500 \$
76	2-03c	10 MHz-Nouveau-Brunswick	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	16	625 000 \$
77	2-04c	10 MHz-Est du Québec	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	30	900 000 \$
78	2-05c	10 MHz-Sud du Québec	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	110	14 659 587 \$
79	2-06c	10 MHz-Est de l'Ontario et Outaouais	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	50	2 587 500 \$
80	2-07c	10 MHz-Nord du Québec	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	4	40 000 \$
81	2-08c	10 MHz-Sud de l'Ontario	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	180	25 075 077 \$
82	2-09c	10 MHz-Nord de l'Ontario	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	14	600 000 \$
83	2-10c	10 MHz-Manitoba	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	24	1 182 500 \$
84	2-11c	10 MHz-Saskatchewan	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	20	600 000 \$
85	2-12c	10 MHz-Alberta	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	60	3 975 000 \$
86	2-13c	10 MHz-Colombie-Britannique	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	80	6 830 000 \$
87	2-14c	10 MHz-Yukon, T.N.-O. et Nunavut	1730-1735 MHz / 2130-2135 MHz	2	20 000 \$
88	3-01d	10 MHz-Terre-Neuve et Labrador	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	10	300 000 \$
89	3-02d	10 MHz-Île-du-Prince Édouard	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	149 465 \$
90	3-03d	10 MHz-Nouvelle-Écosse continentale	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	16	840 590 \$
91	3-04d	10 MHz-Cap-Breton	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	162 445 \$
92	3-05d	10 MHz-Sud du Nouveau-Brunswick	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	143 470 \$
93	3-06d	10 MHz-Ouest du Nouveau-Brunswick	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	179 379 \$
94	3-07d	10 MHz-Est du Nouveau-Brunswick	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	8	302 151 \$
95	3-08d	10 MHz-Bas du fleuve/Gaspésie	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	168 756 \$
96	3-09d	10 MHz-Québec	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	20	519 310 \$
97	3-10d	10 MHz-Chicoutimi-Jonquière	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	6	211 934 \$
98	3-11d	10 MHz-Cantons de l'Est	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	12	1 450 576 \$
99	3-12d	10 MHz-Trois-Rivières	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	16	2 133 849 \$

	Licence	Zone de service	Appariement des blocs de fréquences	Points	Soumission de départ
100	3-13d	10 MHz-Montréal	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	80	10 770 301 \$
101	3-14d	10 MHz-Vallée supérieure de l'Outaouais	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	304 861 \$
102	3-15d	10 MHz-Ottawa/Outaouais	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	30	1 542 662 \$
103	3-16d	10 MHz-Pembroke	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	131 869 \$
104	3-17d	10 MHz-Abitibi	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	40 000 \$
105	3-18d	10 MHz-Cornwall	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	80 375 \$
106	3-19d	10 MHz-Brockville	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	101 039 \$
107	3-20d	10 MHz-Kingston	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	198 388 \$
108	3-21d	10 MHz-Belleville	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	225 069 \$
109	3-22d	10 MHz-Cobourg	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	72 789 \$
110	3-23d	10 MHz-Peterborough	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	235 309 \$
111	3-24d	10 MHz-Huntsville	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	205 817 \$
112	3-25d	10 MHz-Toronto	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	120	16 038 692 \$
113	3-26d	10 MHz-Barrie	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	10	1 682 857 \$
114	3-27d	10 MHz-Guelph/Kitchener	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	10	1 727 528 \$
115	3-28d	10 MHz-Listowel/Goderich/Stratford	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	381 306 \$
116	3-29d	10 MHz-Niagara-St. Catharines	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	8	1 010 193 \$
117	3-30d	10 MHz-London/Woodstock/St. Thomas	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	14	2 178 939 \$
118	3-31d	10 MHz-Chatham	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	304 588 \$
119	3-32d	10 MHz-Windsor/Leamington	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	8	1 070 644 \$
120	3-33d	10 MHz-Strathroy	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	474 513 \$
121	3-34d	10 MHz-North Bay	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	93 385 \$
122	3-35d	10 MHz-Sault Ste. Marie	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	103 490 \$
123	3-36d	10 MHz-Sudbury	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	131 847 \$
124	3-37d	10 MHz-Kirkland Lake	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	91 899 \$
125	3-38d	10 MHz-Thunder Bay	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	179 380 \$
126	3-39d	10 MHz-Winnipeg	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	20	1 000 131 \$
127	3-40d	10 MHz-Brandon	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	182 369 \$
128	3-41d	10 MHz-Regina	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	6	214 942 \$
129	3-42d	10 MHz-Moose Jaw	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	64 136 \$
130	3-43d	10 MHz-Saskatoon	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	12	320 922 \$
131	3-44d	10 MHz-Edmonton	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	24	1 599 805 \$
132	3-45d	10 MHz-Medicine Hat/Brooks	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	234 433 \$
133	3-46d	10 MHz-Lethbridge	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	208 355 \$
134	3-47d	10 MHz-Calgary	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	24	1 456 450 \$
135	3-48d	10 MHz-Red Deer	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	264 800 \$
136	3-49d	10 MHz-Grande Prairie	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	211 156 \$
137	3-50d	10 MHz-Kootenays	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	232 316 \$
138	3-51d	10 MHz-Okanagan/Columbia	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	6	644 345 \$
139	3-52d	10 MHz-Vancouver	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	48	4 037 651 \$
140	3-53d	10 MHz-Victoria	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	8	680 351 \$
141	3-54d	10 MHz-Nanaimo	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	289 693 \$
142	3-55d	10 MHz-Courtenay	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	185 300 \$
143	3-56d	10 MHz-Thompson/Cariboo	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	304 634 \$
144	3-57d	10 MHz-Prince George	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	4	349 585 \$
145	3-58d	10 MHz-Dawson Creek	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	106 125 \$
146	3-59d	10 MHz-Yukon, T.N.-O.	1735-1740 MHz / 2135-2140 MHz	2	20 000 \$
147	3-01e	10 MHz-Terre-Neuve et Labrador	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	10	300 000 \$
148	3-02e	10 MHz-Île-du-Prince-Édouard	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	149 465 \$
149	3-03e	10 MHz-Nouvelle-Écosse continentale	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	16	840 590 \$

	Licence	Zone de service	Appariement des blocs de fréquences	Points	Soumission de départ
150	3-04e	10 MHz-Cap-Breton	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	162 445 \$
151	3-05e	10 MHz-Sud du Nouveau-Brunswick	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	143 470 \$
152	3-06e	10 MHz-Ouest du Nouveau-Brunswick	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	179 379 \$
153	3-07e	10 MHz-Est du Nouveau-Brunswick	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	8	302 151 \$
154	3-08e	10 MHz-Bas du fleuve/Gaspésie	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	168 756 \$
155	3-09e	10 MHz-Québec	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	20	519 310 \$
156	3-10e	10 MHz-Chicoutimi-Jonquière	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	6	211 934 \$
157	3-11e	10 MHz-Cantons de l'Est	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	12	1 450 576 \$
158	3-12e	10 MHz-Trois-Rivières	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	16	2 133 849 \$
159	3-13e	10 MHz-Montréal	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	80	10 770 301 \$
160	3-14e	10 MHz-Vallée supérieure de l'Outaouais	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	304 861 \$
161	3-15e	10 MHz-Ottawa/Outaouais	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	30	1 542 662 \$
162	3-16e	10 MHz-Pembroke	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	131 869 \$
163	3-17e	10 MHz-Abitibi	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	40 000 \$
164	3-18e	10 MHz-Cornwall	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	80 375 \$
165	3-19e	10 MHz-Brockville	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	101 039 \$
166	3-20e	10 MHz-Kingston	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	198 388 \$
167	3-21e	10 MHz-Belleville	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	225 069 \$
168	3-22e	10 MHz-Cobourg	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	72 789 \$
169	3-23e	10 MHz-Peterborough	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	235 309 \$
170	3-24e	10 MHz-Huntsville	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	205 817 \$
171	3-25e	10 MHz-Toronto	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	120	16 038 692 \$
172	3-26e	10 MHz-Barrie	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	10	1 682 857 \$
173	3-27e	10 MHz-Guelph/Kitchener	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	10	1 727 528 \$
174	3-28e	10 MHz>Listowel/Goderich/Stratford	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	381 306 \$
175	3-29e	10 MHz-Niagara-St. Catharines	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	8	1 010 193 \$
176	3-30e	10 MHz-London/Woodstock/St.Thomas	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	14	2 178 939 \$
177	3-31e	10 MHz-Chatham	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	304 588 \$
178	3-32e	10 MHz-Windsor/Leamington	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	8	1 070 644 \$
179	3-33e	10 MHz-Strathroy	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	474 513 \$
180	3-34e	10 MHz-North Bay	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	93 385 \$
181	3-35e	10 MHz-Sault Ste. Marie	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	103 490 \$
182	3-36e	10 MHz-Sudbury	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	131 847 \$
183	3-37e	10 MHz-Kirkland Lake	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	91 899 \$
184	3-38e	10 MHz-Thunder Bay	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	179 380 \$
185	3-39e	10 MHz-Winnipeg	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	20	1 000 131 \$
186	3-40e	10 MHz-Brandon	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	182 369 \$
187	3-41e	10 MHz-Regina	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	6	214 942 \$
188	3-42e	10 MHz-Moose Jaw	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	64 136 \$
189	3-43e	10 MHz-Saskatoon	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	12	320 922 \$
190	3-44e	10 MHz-Edmonton	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	24	1 599 805 \$
191	3-45e	10 MHz-Medicine Hat/Brooks	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	234 433 \$
192	3-46e	10 MHz-Lethbridge	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	208 355 \$
193	3-47e	10 MHz-Calgary	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	24	1 456 450 \$
194	3-48e	10 MHz-Red Deer	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	264 800 \$
195	3-49e	10 MHz-Grande Prairie	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	211 156 \$
196	3-50e	10 MHz-Kootenays	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	232 316 \$
197	3-51e	10 MHz-Okanagan/Columbia	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	6	644 345 \$
198	3-52e	10 MHz-Vancouver	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	48	4 037 651 \$
199	3-53e	10 MHz-Victoria	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	8	680 351 \$

	Licence	Zone de service	Appariement des blocs de fréquences	Points	Soumission de départ
200	3-54e	10 MHz-Nanaimo	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	289 693 \$
201	3-55e	10 MHz-Courtenay	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	185 300 \$
202	3-56e	10 MHz-Thompson/Cariboo	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	304 634 \$
203	3-57e	10 MHz-Prince George	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	4	349 585 \$
204	3-58e	10 MHz-Dawson Creek	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	106 125 \$
205	3-59e	10 MHz-Yukon, T.N-O. et Nunavut	1740-1745 MHz / 2140-2145 MHz	2	20 000 \$
206	3-01f	20 MHz-Terre-Neuve et Labrador	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	20	600 000 \$
207	3-02f	20 MHz-Île-du-Prince-Édouard	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	298 930 \$
208	3-03f	20 MHz-Nouvelle-Écosse continentale	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	32	1 681 180 \$
209	3-04f	20 MHz-Cap-Breton	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	324 890 \$
210	3-05f	20 MHz-Sud d Nouveau Brunswick	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	286 940 \$
211	3-06f	20 MHz-Ouest du Nouveau-Brunswick	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	358 758 \$
212	3-07f	20 MHz-Est du Nouveau-Brunswick	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	16	604 302 \$
213	3-08f	20 MHz-Bas du fleuve/Gaspésie	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	337 512 \$
214	3-09f	20 MHz-Québec	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	40	1 038 620 \$
215	3-10f	20 MHz-Chicoutimi-Jonquière	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	12	423 868 \$
216	3-11f	20 MHz-Cantons de l'Est	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	24	2 901 152 \$
217	3-12f	20 MHz-Trois-Rivières	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	32	4 267 698 \$
218	3-13f	20 MHz-Montréal	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	160	21 540 602 \$
219	3-14f	20 MHz-Vallée supérieure de l'Outaouais	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	609 722 \$
220	3-15f	20 MHz-Ottawa/Outaouais	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	60	3 085 324 \$
221	3-16f	20 MHz-Pembroke	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	263 738 \$
222	3-17f	20 MHz-Abitibi	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	80 000 \$
223	3-18f	20 MHz-Cornwall	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	160 750 \$
224	3-19f	20 MHz-Brockville	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	202 078 \$
225	3-20f	20 MHz-Kingston	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	396 776 \$
226	3-21f	20 MHz-Belleville	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	450 138 \$
227	3-22f	20 MHz-Cobourg	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	145 578 \$
228	3-23f	20 MHz-Peterborough	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	470 618 \$
229	3-24f	20 MHz-Huntsville	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	411 634 \$
230	3-25f	20 MHz-Toronto	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	240	32 077 384 \$
231	3-26f	20 MHz-Barrie	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	20	3 365 714 \$
232	3-27f	20 MHz-Guelph/Kitchener	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	20	3 455 056 \$
233	3-28f	20 MHz-Listowel/Goderich/Stratford	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	762 612 \$
234	3-29f	20 MHz-Niagara-St. Catharines	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	16	2 020 386 \$
235	3-30f	20 MHz-London/Woodstock/St.Thomas	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	28	4 357 878 \$
236	3-31f	20 MHz-Chatham	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	609 176 \$
237	3-32f	20 MHz-Windsor/Leamington	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	16	2 141 288 \$
238	3-33f	20 MHz-Strathroy	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	949 026 \$
239	3-34f	20 MHz-North Bay	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	186 770 \$
240	3-35f	20 MHz-Sault Ste. Marie	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	206 980 \$
241	3-36f	20 MHz-Sudbury	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	263 694 \$
242	3-37f	20 MHz-Kirkland Lake	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	183 798 \$
243	3-38f	20 MHz-Thunder Bay	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	358 760 \$
244	3-39f	20 MHz-Winnipeg	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	40	2 000 262 \$
245	3-40f	20 MHz-Brandon	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	364 738 \$
246	3-41f	20 MHz-Regina	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	12	429 884 \$
247	3-42f	20 MHz-Moose Jaw	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	128 272 \$
248	3-43f	20 MHz-Saskatoon	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	24	641 844 \$
249	3-44f	20 MHz-Edmonton	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	48	3 199 610 \$

	Licence	Zone de service	Appariement des blocs de fréquences	Points	Soumission de départ
250	3-45f	20 MHz-Medicine Hat/Brooks	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	468 866 \$
251	3-46f	20 MHz-Lethbridge	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	416 710 \$
252	3-47f	20 MHz-Calgary	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	48	2 912 900 \$
253	3-48f	20 MHz-Red Deer	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	529 600 \$
254	3-49f	20 MHz-Grande Prairie	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	422 312 \$
255	3-50f	20 MHz-Kootenays	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	464 632 \$
256	3-51f	20 MHz-Okanagan/Columbia	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	12	1 288 690 \$
257	3-52f	20 MHz-Vancouver	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	96	8 075 302 \$
258	3-53f	20 MHz-Victoria	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	16	1 360 702 \$
259	3-54f	20 MHz-Nanaimo	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	579 386 \$
260	3-55f	20 MHz-Courtenay	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	370 600 \$
261	3-56f	20 MHz-Thompson/Cariboo	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	609 268 \$
262	3-57f	20 MHz-Prince George	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	8	699 170 \$
263	3-58f	20 MHz-Dawson Creek	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	212 250 \$
264	3-59f	20 MHz-Yukon, T.N.-O. et Nunavut	1745-1755MHz / 2145-2155 MHz	4	40 000 \$
265	2-01g	10 MHz-Terre-Neuve et Labrador	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	10	300 000 \$
266	2-02g	10 MHz-Nouvelle Écosse et Île-du-Prince Édouard	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	20	1 152 500 \$
267	2-03g	10 MHz-Nouveau-Brunswick	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	16	625 000 \$
268	2-04g	10 MHz-Est du Québec	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	30	900 000 \$
269	2-05g	10 MHz-Sud du Québec	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	110	14 659 587 \$
270	2-06g	10 MHz-Est de l'Ontario et Outaouais	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	50	2 587 500 \$
271	2-07g	10 MHz-Nord du Québec	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	4	40 000 \$
272	2-08g	10 MHz-Sud de l'Ontario	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	180	25 075 077 \$
273	2-09g	10 MHz-Nord de l'Ontario	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	14	600 000 \$
274	2-10g	10 MHz-Manitoba	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	24	1 182 500 \$
275	2-11g	10 MHz-Saskatchewan	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	20	600 000 \$
276	2-12g	10 MHz-Alberta	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	60	3 975 000 \$
277	2-13g	10 MHz-Colombie-Britannique	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	80	6 830 000 \$
278	2-14g	10 MHz-Yukon, T.N.-O. et Nunavut	1910-1915 MHz / 1990-1995 MHz	2	20 000 \$
279	2-01i	5 MHz-Terre-Neuve et Labrador	1670-1675 MHz	5	150 000 \$
280	2-02i	5 MHz-Nouvelle-Écosse et Î-P-É	1670-1675 MHz	10	576 250 \$
281	2-03i	5 MHz-Nouveau-Brunswick	1670-1675 MHz	8	312 500 \$
282	2-04i	5 MHz-Est du Québec	1670-1675 MHz	15	450 000 \$
283	2-05i	5 MHz-Sud du Québec	1670-1675 MHz	55	7 329 794 \$
284	2-06i	5 MHz-Est de l'Ontario et Outaouais	1670-1675 MHz	25	1 293 750 \$
285	2-07i	5 MHz-Nord du Québec	1670-1675 MHz	2	20 000 \$
286	2-08i	5 MHz-Sud de l'Ontario	1670-1675 MHz	90	12 537 539 \$
287	2-09i	5 MHz-Nord de l'Ontario	1670-1675 MHz	7	300 000 \$
288	2-10i	5 MHz-Manitoba	1670-1675 MHz	12	591 250 \$
289	2-11i	5 MHz-Saskatchewan	1670-1675 MHz	10	300 000 \$
290	2-12i	5 MHz-Alberta	1670-1675 MHz	30	1 987 500 \$
291	2-13i	5 MHz-Colombie-Britannique	1670-1675 MHz	40	3 415 000 \$
292	2-14i	5 MHz-Yukon, T.N.-O. et Nunavut	1670-1675 MHz	1	10 000 \$
Total				6510	614 745 223 \$

Annexe C - Objectifs de déploiement

Tableau 1 : Objectifs de déploiement - niveau 2

Le tableau suivant indique les objectifs de déploiement pour une zone de service de niveau 2, pour une période de cinq ans au minimum.

Niveau 2	Nom de la zone de service	Population	Pourcentage minimal de la population ciblée
2-01	Terre-Neuve-et-Labrador	513 282	30 %
2-02	Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard	1 043 232	30 %
2-03	Nouveau-Brunswick	728 997	40 %
2-04	Est du Québec	1 590 736	50 %
2-05	Sud du Québec	515 1224	50 %
2-06	Est de l'Ontario et Outaouais	212 2177	50 %
2-07	Nord du Québec	187 081	30 %
2-08	Sud de l'Ontario	8 811 117	50 %
2-09	Nord de l'Ontario	785 481	50 %
2-10	Manitoba	1 118 283	50 %
2-11	Saskatchewan	975 717	40 %
2-12	Alberta	2 979 436	50 %
2-13	Colombie-Britannique	3 907 624	50 %
2-14	Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	92 707	20 %

Tableau 2 : Objectifs de déploiement - niveau 3

Le tableau suivant indique les objectifs de déploiement pour une zone de service de niveau 3, pour une période de cinq ans au minimum.

Niveau 3	Nom de la zone de service	Population	Pourcentage minimal de la population ciblée
3-01	Terre-Neuve-et-Labrador	513 282	30 %
3-02	Île-du-Prince-Édouard	135 294	30 %
3-03	Nouvelle-Écosse continentale	760 894	40 %
3-04	Cap-Breton	147 044	30 %
3-05	Sud du Nouveau-Brunswick	167 343	50 %
3-06	Ouest du Nouveau-Brunswick	209 227	30 %
3-07	Est du Nouveau-Brunswick	352 427	30 %
3-08	Bas-du-fleuve	298 273	15 %
3-09	Québec	917 873	50 %
3-10	Chicoutimi-Jonquière	374 590	40 %
3-11	Cantons de l'Est	509 717	30 %

Niveau 3	Nom de la zone de service	Population	Pourcentage minimal de la population ciblée
3-12	Trois-Rivières	749 812	30 %
3-13	Montréal	378 4570	50 %
3-14	Vallée supérieure de l'Outaouais	107 125	10 %
3-15	Ottawa / Outaouais	1 265 237	50 %
3-16	Pembroke	108 154	15 %
3-18	Cornwall	65 921	50 %
3-19	Brockville	82 869	40 %
3-20	Kingston	162 711	50 %
3-21	Belleville	184 594	40 %
3-22	Cobourg	59 699	30 %
3-23	Peterborough	192 992	50 %
3-17	Abitibi	187 081	30 %
3-24	Huntsville	72 322	30 %
3-25	Toronto	5 635 827	50 %
3-26	Barrie	591 338	30 %
3-27	Guelph/Kitchener	607 035	50 %
3-28	Listowel/Goderich/ Stratford	133 987	15 %
3-29	Niagara-St. Catharines	354 971	50 %
3-30	London/Woodstock/ St. Thomas	765 656	50 %
3-31	Chatham	107 029	50 %
3-32	Windsor/ Leamington	376 213	50 %
3-33	Strathroy	166 739	50 %
3-34	North Bay	122 253	40 %
3-35	Sault Ste. Marie	135 482	50 %
3-36	Sudbury	172 605	50 %
3-37	Kirkland Lake	120 308	30 %
3-38	Thunder Bay	234 833	40 %
3-39	Winnipeg	945 818	50 %
3-40	Brandon	172 465	20 %
3-41	Regina	349 538	40 %
3-42	Moose Jaw	104 297	25 %
3-43	Saskatoon	521 882	40 %
3-44	Edmonton	119 9124	50 %
3-45	Medicine Hat/Brooks	175 718	30 %
3-46	Lethbridge	156 171	40 %
3-47	Calgary	109 1673	50 %
3-48	Red Deer	198 479	25 %
3-49	Grande Prairie	158 271	25 %
3-50	Kootenays	132 914	15 %
3-51	Okanagan/Columbia	368 647	40 %
3-52	Vancouver	2 310 047	50 %

Niveau 3	Nom de la zone de service	Population	Pourcentage minimal de la population ciblée
3-53	Victoria	389 247	50 %
3-54	Nanaimo	165 741	40 %
3-55	Courtenay	106 015	50 %
3-56	Thompson/Cariboo	174 289	40 %
3-57	Prince George	200 007	40 %
3-58	Dawson Creek	60 717	30 %
3-59	Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	92 707	20 %

Annexe D - Liste de contrôle des formulaires

Avez-vous rempli et joint chacun des documents suivants, que vous pouvez vous procurer sur le site Web Gestion du spectre et Télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse :

<http://ic.gc.ca/epic/site/smt-gst-nsf/fr/sf08838f.html>.

- Demande de participation aux enchères
 - Acte de reconnaissance (Pièce jointe A)
 - Droits de propriété bénéficiaire (Partie 1, numéro 8 du formulaire de Demande de participation)
 - Dépôt exigé avant les enchères, sous la forme d'une lettre de crédit de soutien irrévocable (Pièces jointes B et C)
 - Formulaire du soumissionnaire désigné (Pièce jointe D)
- Formulaire d'engagement à l'Infrastructure à clé publique (ICP) (Pièce jointe G)
Formulaire(s) de demande IFK (Pièce jointe H)
 - Représentant autorisé
 - Soumissionnaire désigné 1
 - Soumissionnaire désigné 2
 - Soumissionnaire désigné 3

Note importante :

Les requérants ont tout intérêt à obtenir des conseils juridiques, financiers et techniques indépendants avant de décider de participer à la présente enchère. Les requérants sont en outre invités à se familiariser avec les dispositions figurant dans les documents suivants :

- la *Loi sur la radiocommunication*;
- le *Règlement sur la radiocommunication*;
- la *Politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada*;
- *Propriété et contrôle canadiens* (CPC-2-0-15);
- la *Loi sur les télécommunications*;
- le *Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes*;
- la *Loi sur la concurrence* (voir tout particulièrement les articles 45 (complot) et 47 (truquage des offres)).

Le Ministère se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires au sujet de la présente demande. Le formulaire de demande, l'*Acte de reconnaissance*, le Formulaire d'engagement à l'Infrastructure à clé publique, tout document connexe demandé (conformément aux instructions accompagnant chaque formulaire) et le dépôt financier exigé - qui doit être une lettre de crédit de soutien irrévocable dans un format acceptable par le Ministère (Voir pièces jointes C et D de la demande de participation aux enchères) - doivent être livrés matériellement au :

Gestionnaire, Enchères des SSFE
Direction générale de la réglementation des radiocommunications
et de la radiodiffusion
Industrie Canada
300, rue Slater, 15^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

avant 17 h, heure normale de l'est (HNE), le 3 mars 2008.